



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau de l'installation et de la modernisation 3, rue Barbet de Jouy- 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Catherine BAELEN catherine.baelen@agriculture.gouv.fr Tél. 01 49 55 57 33 N° NOR AGRT 1206050C</p>	<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3030 Date: 11 avril 2012</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 9

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne : instructions nouvelles et précisions sur différents points

Résumé : La présente circulaire présente les nouvelles règles d'instruction introduites dans le dispositif et précise certains points d'éligibilité en réponse à différentes questions posées par les DDT/DDTM.

Mots clés : PMBE, mécanisation en zone de montagne, particules, périodicité, éligibilité, auto-construction, paiement

Références :

Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine, caprine et à l'aide à la mécanisation en zone de montagne

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM. les Préfets de région- Mmes et MM. les Préfets de département- Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt- Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires/ Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer- M. le Président-Directeur général de l'ASP	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Organisations professionnelles agricoles- MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Corse- MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM- M. le Directeur général de FranceAgriMer

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les règles nouvelles d'instruction ou d'éligibilité des demandes d'aide PMBE, en particulier :

- la mise en place d'une dérogation supplémentaire à la règle de périodicité des cinq ans pour pouvoir déposer une nouvelle demande d'aide,
- l'éligibilité de la couverture des fosses à lisier au poste « autres constructions », dans le cadre du plan « particules de l'air ».

La circulaire apporte également des réponses et des précisions aux questions le plus couramment formulées par les services déconcentrés au bureau de l'installation et de la modernisation.

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

1 – POINTS NOUVEAUX

1.1 Dérogation à la règle de périodicité de 5 ans : nouveau cas

Pour rappel, l'article 13 de l'arrêté du 18 août 2009 prévoit trois dérogations à la règle de périodicité de 5 ans :

- lorsque l'installation d'un jeune agriculteur au sein d'une société (avec reprise ou non d'une exploitation) ou créant une société avec une personne physique ou morale déjà bénéficiaires d'une subvention nécessite de nouveaux investissements inscrits dans le plan de développement de ce jeune exploitant, une nouvelle aide pourra être accordée à la société. Un seul plafond d'aide sera attribué en cas d'installation d'un jeune agriculteur dans le cadre d'un Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ;
- une aide au titre du volet mécanisation en zone de montagne n'exclut pas du bénéfice d'un soutien au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage ;
- les exploitations bénéficiaires d'une subvention du ministère chargé de l'agriculture au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage peuvent solliciter une nouvelle aide des autres financeurs sous réserve que le projet concerne les filières autres que bovine, ovine et caprine ou des investissements d'élevage dont le montant hors taxes est compris entre 4 000 et 15 000 €.

La circulaire du 29 juin 2010 a introduit la possibilité pour un GAEC, lorsque celui-ci n'a pas utilisé dans le cadre d'une première aide la totalité de la transparence limitée à trois exploitations regroupées et qu'une ou plusieurs exploitations rejoignent le GAEC, de pouvoir solliciter une nouvelle aide sur la base d'un ou plusieurs plafonds à concurrence de la transparence complémentaire.

La présente circulaire ouvre la possibilité de déroger à la règle de périodicité de 5 ans lorsqu'il s'agit de nouveau d'un dossier supérieur à 15 000 € HT concernant les filières bovine, ovine et caprine. Un soutien à un nouveau projet de PMBE portant sur un autre type de production que celui déjà aidé précédemment dans ces filières est autorisé pour les financeurs autres que l'Etat, à condition que cette intervention se fasse en ayant recours à la procédure du top-up.

1.2 Publication du nom du bénéficiaire

Suite à l'invalidation du R (CE) n°259/2008 (arrêt du 9 novembre 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne) qui obligeait les Etats-membres à publier un certain nombre d'informations en application du R (CE) 259/2008 de la Commission, le texte à insérer dans certains formulaires ou décisions est modifié et devient :

- dans la décision :

« Conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale du bénéficiaire, son adresse et le montant de l'aide communautaire perçue resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant deux ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978). »

- dans le formulaire de demande d'aide :

"Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978)."

Le formulaire de demande d'aide et la décision d'attribution d'aide (art.6) ci-joints doivent tenir compte de cette modification.

1.3 Qualité de l'air : couverture des fosses et matériel d'épandage des effluents d'élevage

Dans le cadre de la mise en oeuvre du volet agricole du plan particules, la préservation de la qualité sanitaire de l'air est devenue l'un des objectifs du PMBE.

Ainsi, la couverture des fosses à lisier est désormais éligible au titre du poste « autres constructions » sur l'ensemble du territoire hexagonal. Par ailleurs, en matière de matériels d'épandage des effluents d'élevage éligibles aux CUMA ainsi qu'au titre de la mécanisation en zone

de montagne, ceux qui sont moins propices à la volatilisation de l'ammoniac doivent être privilégiés : rampes à pendillards, enfouisseurs à disques, enfouisseurs à dents.

2 – MODIFICATION PAR RAPPORT A LA CIRCULAIRE DU 29 JUIN 2010

Racleurs

Contrairement à ce qui est écrit au point 4.2.1.3 de la circulaire du 29 juin 2010, les racleurs sont éligibles au poste « logement des animaux » et non « gestion des effluents ». En effet, ils ne figuraient pas dans la liste des investissements éligibles au titre du PMPOA.

3 – PRECISIONS SUR LA CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2010-3066 DU 29 JUIN 2010

3.1 Zone de montagne (annexe II de l'arrêté PMBE) / zone défavorisée (annexe 1 du R (CE) 1698/2006 modifié)

Il convient de distinguer zone de montagne et zone défavorisée. La première est un critère intervenant pour la détermination du montant maximal subventionnable applicable dans le calcul de l'aide PMBE, la seconde est un critère intervenant dans la vérification du taux maximal d'aides publiques.

Ainsi, dans l'annexe II de l'arrêté PMBE du 18 août 2009, les montants d'investissements subventionnables maximum distinguent les zones de montagne et haute montagne et les autres. Les zones à handicaps spécifiques, les zones défavorisées simples et les zones de piémont ne bénéficient pas de la majoration prévue pour les zones de montagne et haute montagne : les montants subventionnables maximum qui s'appliquent dans ces zones sont ceux correspondant aux montants hors zone de montagne.

En revanche, le taux maximal d'aides publiques est majoré en cas de zones défavorisées. Pour rappel, selon l'annexe 1 du R (CE) 1698/2005 modifié, les taux sont de :

- 60% du montant des investissements éligibles plafonnés réalisés par des JA dans les zones de montagne (y compris haute-montagne) ou à handicaps ou Natura 2000 ou encore directive cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau,
- 50% du montant des investissements éligibles plafonnés réalisés par d'autres agriculteurs dans ces zones,
- 50% du montant des investissements éligibles plafonnés réalisés par des JA dans les autres zones,
- 40% du montant des investissements éligibles plafonnés réalisés par d'autres agriculteurs dans les autres zones.

Les taux maximaux d'aides publiques de l'annexe 1 du R (CE) 1698/2006 s'appliquent à tous les financeurs. Les taux d'intensité de l'aide indiqués à l'annexe II de l'arrêté PMBE concernent uniquement l'Etat ; les autres financeurs peuvent appliquer les mêmes ou d'autres taux d'intensité, sous réserve du respect des taux maximum d'aides publiques ci-dessus. Ainsi, dans le cas de l'attribution d'une aide PMBE, la vérification du respect du taux maximal d'aides publiques se fait en divisant le montant total des aides publiques dont bénéficie le dossier dans le cadre du PMBE par le montant plafonné des investissements éligibles au PMBE.

Pour mémoire, l'aide PMBE n'est cumulable ni avec des aides à la modernisation accordées par d'autres dispositifs inscrits dans le PDRH (à l'exception du PPE), ni avec des aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les contrats de projets Etat-région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER. Un projet bénéficiant d'une aide PMBE ne peut donc recevoir des aides autres que celles de financeurs adossés au PMBE. Par ailleurs, l'aide PMBE est cumulable avec les prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs ».

3.2 Permis de construire

Le formulaire de demande d'aide cite, dans les pièces justificatives à fournir lors de la demande d'aide, l'arrêté de permis de construire ou la déclaration de travaux (celle-ci est une autorisation administrative à ne pas confondre avec le commencement des travaux) selon les investissements concernés. Au point 7.1 de la circulaire du 29 juin 2010, il est rappelé que le permis de construire doit être joint au formulaire. Dans le Manuel de procédures PMBE, il est précisé qu'il convient de vérifier sa validité et sa conformité avec le projet présenté.

Une demande d'aide non accompagnée de l'arrêté de permis de construire ou de l'accusé de

réception d'une déclaration de travaux ne doit pas être instruite. En effet, une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux ne constituent pas une autorisation administrative de construire. Le dossier ne peut être considéré complet s'il comporte une demande de permis. Cette consigne est à respecter strictement.

3.3 Eligibilité au PMBE de plusieurs personnes physiques ou sociétés ayant pour siège la même exploitation

L'article 13 de l'arrêté PMBE indique qu'un seul dossier peut être déposé pour une même exploitation par période de 5 ans hormis les exceptions indiquées au point 1.1 de la présente circulaire.

Dans le cas présent, si le siège d'exploitation est identique pour plusieurs personnes physiques ou sociétés et que nous ne sommes pas dans le cas de l'une des dérogations du point 1.1 de la présente circulaire, une seule des structures juridiques peut demander un PMBE, quelle que soit la composition de ces sociétés. Sinon, cela reviendrait à « saucissonner » le projet, ce qui est interdit dans le PMBE, et créerait une distorsion avec la règle de périodicité qui est appliquée pour les autres exploitations.

3.4 Eligibilité de l'élevage équin

La fiche 1 de la circulaire du 29 juin 2010 rappelle les conditions d'éligibilité de l'élevage équin. L'Etat ne finance, s'agissant des élevages équins, que le poste gestion des effluents (article 4 de l'arrêté du 18 août 2009).

3.5 Demandes d'aide concernant des bâtiments avec panneaux photovoltaïques ou portant uniquement sur des équipements intérieurs

La note de service du 24 mars 2010 et la circulaire du 29 juin 2010 indiquent les règles d'éligibilité au PMBE des **bâtiments avec panneaux photovoltaïques** et la possibilité pour l'exploitant agricole, si le bâtiment n'est pas éligible parce que porté par une société productrice d'électricité, de recevoir une subvention sur les équipements intérieurs dédiés à l'élevage, sous réserve qu'un bail agricole ou une convention pluriannuelle existe entre les deux parties.

Lorsqu'une demande d'aide porte sur les seuls équipements intérieurs d'un bâtiment d'élevage, il convient de vérifier si cette demande est faite dans le cadre de la construction du bâtiment par une société non éligible. Nous insistons sur le fait que cette demande d'aide ne pourra être recevable que si elle est accompagnée d'un bail agricole ou d'une convention pluriannuelle d'élevage signés en bonne et due forme par les deux parties, et non d'une simple promesse de bail ou d'un texte non définitif.

3.6 Mise aux normes au titre du bien-être des animaux : cages collectives pour les palmipèdes gras

Le point 3.1.2.2 de la circulaire du 29 juin 2010, qui concerne le respect des normes minimales dans le domaine du bien-être des animaux, liste les projets exclus du PMBE lorsque leur objet ne vise qu'à se mettre en conformité avec les règles de bien-être animal. Il convient d'y ajouter la suppression des cages individuelles pour les palmipèdes gras.

La Commission européenne a autorisé la France à accorder une aide en vue de conformer les installations antérieures au 31/12/2004 aux nouvelles normes d'hébergement des palmipèdes gras. Cette aide est portée par FranceAgriMer.

Concernant l'articulation des aides FAM-PMBE :

- le PMBE peut subventionner les cages collectives pour les éleveurs introduisant cette production sur leur exploitation ;
- il peut également subventionner les exploitants qui avaient déjà une production de canards gras en cages individuelles et qui, au lieu d'effectuer des travaux de mise aux normes du bâtiment existant (en cas de mise aux normes, ce sont les aides FAM qui sont mobilisées), décident de construire un nouveau bâtiment avec des cages collectives. **Dans ce cas, ils doivent s'engager, dans le cadre du PMBE, à désaffecter le précédent bâtiment ;**
- le PMBE ne finance pas les projets de mise aux normes en matière de canards gras, **y compris les investissements connexes hors cages** (plomberie, électricité, adaptation des racleurs, etc...) nécessaires et liés à cette mise aux normes ;
- concernant les investissements de ventilation, brumisation et isolation, si leur adaptation est rendue nécessaire par la mise en place des cages collectives à la place des cages individuelles, il s'agit alors de travaux connexes, liés à la mise aux normes, qui ne peuvent être subventionnés par le PMBE (leur financement nous exposerait à un apurement en cas de contrôles communautaires en application de l'article 26 du R (CE) 1698/2006). Si la mise en place des nouvelles cages s'accompagne d'une **rénovation intégrale** du bâtiment, les investissements non liés à la mise aux

normes peuvent être pris en compte au titre du PMBE. Dans ce cas, il sera nécessaire de déposer deux dossiers distincts, l'un lié à la mise aux normes auprès de FAM, l'autre lié à la rénovation dans le cadre du PMBE.

3.7 Autoconstruction

3.7.1) Déclaration de l'auto-construction dans la demande d'aide

Pour rappel, le formulaire de demande d'aide prévoit, dans le tableau des dépenses prévisionnelles, une colonne autoconstruction à cocher, le cas échéant. Cette déclaration de l'autoconstruction est destinée à évaluer le montant de l'aide le plus exactement possible pour ne pas engager davantage de crédits qu'il n'est nécessaire. Lorsqu'aucune autoconstruction n'a été prévue dans le formulaire de demande d'aide des dossiers déposés à compter du 6 octobre 2009, celle-ci ne peut être prise en compte sur aucun poste lors de la demande de paiement.

3.7.2) Auto-construction et gestion des effluents d'élevage

En application de l'annexe 1-A1 de l'arrêté du 11 octobre 2007 repris par l'arrêté du 18 août 2009, la circulaire précise au point 4.1.3 que les ouvrages de stockage et de traitement des effluents ne sont pas éligibles à l'autoconstruction. Les ouvrages de stockage et de traitement des effluents comprennent tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent.

Exemple : la clôture autour d'une fosse fait partie du poste gestion des effluents ; la clôture concerne directement la fosse et ne peut pas être considérée comme un aménagement extérieur.

Le formulaire de demande d'aide intègre cette règle puisqu'il **n'y a pas de colonne autoconstruction pour l'ensemble du poste « Gestion des effluents »** (quel que soit le sous-poste). Le poste « Autres constructions » ne doit pas être utilisé pour intégrer ce qui n'entrerait pas dans d'autres postes ou ne serait pas éligible autrement.

Pour rappel, les investissements liés à la gestion des effluents ne sont pas éligibles :

- en zone vulnérable sauf pour les jeunes agriculteurs et les exploitants situés dans une nouvelle zone vulnérable qui bénéficient d'un délai de grâce de 36 mois à compter respectivement de la date d'installation figurant dans le CJA et de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action,
- hors zone vulnérable uniquement pour les JA qui ne les ont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'installation figurant dans leur CJA.

3.7.3) Référentiel de prix pour l'auto-construction

Le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural indique à l'article 5, point VII concernant l'autoconstruction « L'autorité de gestion s'assure que le coût total des travaux exécutés par le bénéficiaire est proportionné au niveau de prix pratiqué localement pour des prestations comparables. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis détaillés pour une prestation équivalente. »

Dans la mesure où il apparaît difficile d'obtenir d'un demandeur deux devis en cas d'auto-construction, il convient, si vous ne disposez pas de références de prix, que vous constituiez un référentiel succinct de prix en sélectionnant des devis qui vous apparaissent « de référence » parmi les devis que vous avez au titre des demandes d'aide déposées.

3.7.4) Cas des tunnels

Contrairement au Questions/réponses PMBE n°1 du 11 février 2010 (note BIM/2010/n°3), la couverture des tunnels est éligible à l'auto-construction sous réserve que le point le plus haut, base de maçonnerie comprise, soit inférieur à 6 mètres. Dans le cas contraire, la couverture est inéligible à l'auto-construction.

Pour rappel, la bache du tunnel doit bénéficier d'une garantie décennale « fabricant ».

3.8 Magasin de vente

Pour rappel, les magasins de vente directe ne sont pas éligibles au PMBE. Ils ne constituent pas des investissements éligibles à la mesure 121 du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).

3.9 Contrôle de la régularité du demandeur en matière de contributions fiscales

Si les services fiscaux ne vous fournissent pas directement les renseignements (cela est variable d'un département à un autre), vous pouvez d'emblée demander à la personne qui dépose une demande d'aide de vous fournir une attestation des services fiscaux.

3.10 Vérification du critère d'éligibilité portant sur l'amélioration globale des résultats de l'exploitation

A la suite de recommandations d'audits, il vous est demandé de tracer dans le dossier du bénéficiaire la vérification de ce critère (cf. point 3.1.1 de la circulaire du 29 juin 2010) que vous effectuez lors de l'instruction de la demande d'aide.

3.11 Investissements spécifiques

Au point 5.1.1.1 de la circulaire du 29 juin 2010, dans la partie « *Rappel de la règle de calcul du montant maximal éligible : exemples* », il convient de lire le deuxième point ainsi :

« auquel s'ajoute, le cas échéant, le sur-plafond de 50 000 € que peuvent actionner les autres financeurs que l'Etat pour les **investissements spécifiques** ainsi qu'en cas de gestion des effluents, **d'ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage des élevages dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne**, et de transformation caprine »

3.12 Reprise de matériel

Il convient lors de l'instruction de la demande d'aide d'être vigilant sur la reprise éventuelle de matériel, et surtout, lors de la demande de paiement, de vérifier que les factures sont bien marquées acquittées par le fournisseur et qu'il n'y a pas eu de reprise de l'ancien matériel donnant lieu à un avoir ou à une non-facturation du nouveau matériel.

En cas de reprise, la règle est la suivante : le montant de la reprise doit être déduit des dépenses de l'exploitant puisque celui-ci ne supporte pas la dépense correspondant à cette reprise.

Nous vous demandons d'être particulièrement vigilant sur ce point. En effet, dans le cadre d'un contrôle communautaire, le versement d'une subvention de 6 000€ pour une dépense qui, en réalité, n'a pas eu lieu puisqu'il y avait eu reprise du matériel antérieur pour un montant équivalent, a donné lieu à une correction financière, par extrapolation, de 980 000 € de la Commission européenne vis-à-vis de la France.

3.13 Mécanisation en zone de montagne

3.13.1) Règle de périodicité : rappel (points 5.1.3.1, 5.2.1 et 5.3.3.1 de la circulaire du 29 juin 2010)

- **entre une demande d'aide au titre du volet bâtiment et une demande d'aide au titre de la mécanisation en zone de montagne** : aucune règle de périodicité, les demandes peuvent être simultanées et constituent deux dossiers différents pouvant bénéficier chacun d'une aide

- **entre deux demandes d'aide à la mécanisation en zone de montagne**, la règle de périodicité repose sur une subvention maximum de 16 000 € par période glissante de trois ans.

Ex. : 1ère année subvention de 10 000 €, 2ème année subvention possible de 6 000 € ; si effective, alors en 3ème année subvention impossible, 4ème année de nouveau 10 000 € possibles ; si aucune aide n'est demandée la 4ème année, alors en 5ème année subvention possible de 16 000 €.

3.13.2) Tracteur de montagne (point 4.2.2 de la circulaire du 29 juin 2010)

La précision suivante est apportée lorsqu'il ne s'agit pas de tracteurs T4-3 et qu'il peut être difficile d'obtenir le certificat de conformité :

- il existe des tracteurs ayant fait l'objet d'une réception en catégorie T1 et qui respectent les exigences des tracteurs T4-3,

- il est impératif d'avoir de la part des constructeurs une liste explicite des tracteurs sous la forme type/variante/version qui respectent les exigences T4-3. En effet, pour un type de tracteurs réceptionné, il est possible que seulement certaines versions répondent aux critères,

- la hauteur du centre de gravité n'est pas une information disponible dans les dossiers de réception des tracteurs T1, mais elle peut être facilement mesurée en utilisant la norme ISO 789-6. Cette norme est listée dans la directive 2003/37/CE pour ce qui concerne la définition du T4-3.

Concernant la hauteur du centre de gravité, peuvent être acceptés soit la déclaration du constructeur, soit un rapport d'essai d'un laboratoire. Une attestation du vendeur ne suffit pas ; sur les bases ci-dessus, celui-ci doit pouvoir obtenir du constructeur un certificat de conformité.

3.14 Prorogation du délai de réalisation des travaux

Concernant les demandes de prorogation du délai de réalisation des travaux pour les dossiers relevant de l'arrêté PMBE du 11 octobre 2007, celui-ci prévoit à l'article 13 qu'« à titre exceptionnel, le préfet... peut accorder une prorogation d'une **durée maximale d'un an** ». A la possibilité qu'aurait le préfet d'accorder une prorogation supplémentaire, le Service des affaires juridiques (SAJ) a fait la réponse suivante :

« *La circonstance que l'exploitant a bénéficié d'une décision attributive d'aide sur le fondement de l'arrêté du 11 octobre 2007, en vertu duquel le délai de réalisation des travaux de deux ans peut être prorogé, par le préfet, pour une durée maximale d'un an (article 13 précité) n'implique pas*

nécessairement l'application de ce seul texte et n'exclut donc pas l'application des dispositions nouvelles telles qu'issues de l'arrêté de 2009.

En effet, une décision attributive d'aide délivrée sur le fondement de dispositions anciennes peut se voir appliquer les règles de prorogation prévues par les dispositions nouvelles, qui peuvent être, comme présentement, plus favorables, dès lors que cette réglementation ne porte pas atteinte à des droits constitués avant son entrée en vigueur. (en ce sens, jurisprudence du Conseil d'Etat 16 juin 2008, affaire Fédération des syndicats dentaires libéraux et autres, 296578, au recueil).

Tel n'est pas le cas, dans l'hypothèse où, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 août 2009, le délai de réalisation des travaux prévu à l'article 13 de l'arrêté du 11 octobre 2007 ne serait pas écoulé. La situation juridique du bénéficiaire de l'aide ne peut être considérée comme « définitivement constituée » au sens de la jurisprudence susmentionnée.

En tout état de cause, l'application immédiate de la nouvelle réglementation ne semble pas porter préjudice au bénéficiaire, puisqu'elle lui est plus favorable.

Par conséquent, je ne vois pas d'obstacle à ce que le préfet proroge, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 2009, le délai de réalisation des travaux prévu par une décision attributive d'aide fondée sur l'arrêté du 11 août 2007.

La décision de prorogation du préfet peut prendre la forme d'un simple courrier et ne nécessite pas la modification de la décision attributive de l'aide.»

Vous pouvez donc proroger vous-même dans les délais prévus par l'arrêté de 2009. Au-delà, la prorogation peut être faite par l'administration centrale sur la base de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.

Dans tous les cas, cette prorogation doit être accordée « au plus juste », dans les strictes conditions, pour des raisons non imputables au bénéficiaire. En outre, les demandes de paiement de la subvention devant être déposées auprès du guichet unique au plus tard le 30 juin 2015 puisque le FEADER ne peut être versé au-delà du 31 décembre 2015, il conviendra que vous **veilliez au respect strict de cette date butoir du 30 juin 2015 pour la demande de paiement** lorsque vous accorderez une prorogation de délai.

3.15 Instruction de la demande de paiement

Il convient d'être particulièrement attentif lors de l'instruction de la demande de paiement, notamment à ne pas prendre des dépenses ne correspondant pas aux devis, et à vérifier l'éligibilité des dépenses de manière très stricte, le moindre écart constaté sur un dossier, lors de contrôles nationaux (CCCOP notamment) ou communautaires, pouvant conduire à une correction financière conséquente pour l'Etat-membre.

3.16 Reversement d'un acompte indument versé

L'instruction de la demande de paiement du solde de l'aide PMBE peut conduire à prononcer une déchéance de l'aide alors qu'un acompte a déjà été versé.

L'analyse du SAJ est la suivante :

« Il ressort de l'ensemble de ces dispositions (le SAJ se réfère aux dispositions du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 (articles 9 et 14), de l'arrêté du 18 août 2009 (articles 12, 16, 20), et de la décision d'attribution de la subvention (articles 2, 6 et 9)) que, lorsque le bénéficiaire d'une subvention au titre du PMBE ne respecte pas les engagements auxquels il a souscrit, l'aide peut lui être retirée et le reversement des sommes déjà versées peut être exigé. C'est notamment le cas si le projet démarre avant la date de la décision attributive de la subvention.

Ainsi, la CAA de Marseille a-t-elle récemment jugé, au regard de l'article 9 du décret du 16 décembre 1999, que le préfet qui avait attribué une subvention d'investissement était compétent « ... pour verser, et le cas échéant, ordonner le reversement de la prime d'orientation agricole en cas de manquements aux conditions énoncées dans la décision attributive de la prime.... (CAA Marseille, 14 octobre 2010, n°09MA00447).

Le versement d'un acompte ne saurait empêcher le reversement de l'aide, dès lors que « le bénéficiaire d'une subvention doit justifier au moment où il en demande la liquidation que toutes les conditions légales relatives à son attribution sont réunies » et que, « lorsque le refus de la liquidation de la subvention communautaire est fondée sur la non-exécution de l'une de ces conditions, l'administration n'est pas liée par la décision d'attribution de la subvention, mais est au contraire tenue de refuser la liquidation de celle-ci » (CAA Nantes, 12 octobre 2006, n°05NT01767).

Aussi, la DDT est-elle tenue de refuser la liquidation d'une subvention versée au titre du PMBE et d'ordonner le reversement des acomptes, lorsque le bénéficiaire de l'aide n'a pas respecté les engagements prévus par la décision attributive. »

3.17 Fausse déclaration (point 7.6 de la circulaire du 29 juin 2010)

En application de l'article 30 point 2 du R (CE) 65/2011 qui abroge le R (CE) 1975/2006 et modifie notamment l'article 31 de ce règlement, la dernière phrase du point 7.6 est à remplacer par la

phrase suivante :

« Le bénéficiaire est en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année civile de la constatation et la suivante ».

Ce cas est à rapprocher de l'obligation communautaire de contrôler, lors de l'instruction d'une demande d'aide, la fiabilité du demandeur, en se référant à toute opération précédemment entreprise depuis 2000 (R (CE) 65/2011, article 24.2e) ainsi que de la règle de périodicité de 5 ans à respecter pour un demandeur n'ayant pas bénéficié de l'aide de son fait (manuel de procédures PMBE).

3.18 Fin de gestion du PDRH

L'article 71.1 du R (CE) 1698/2006 modifié précise qu' « *...une dépense est éligible pour la participation du FEADER si l'aide y afférente est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2015.* ». En conséquence, la date du **30 juin 2015** a été fixée comme **date ultime de réception des demandes de paiement par les guichets uniques**. Nous vous demandons de bien en informer les bénéficiaires de l'aide. Les formulaires, notices et décision d'attribution de l'aide modifiés sur cette base vous seront adressés très prochainement.

4 – PRECISIONS CONCERNANT LE RESPECT DES NORMES EN MATIERE DE GESTION DES EFFLUENTS EN ZONE VULNERABLE

4.1 Effectif total de l'exploitation

Il est indiqué dans la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3067 du 1er août 2011 et dans les états des lieux que, lorsqu'il y a eu un PMPOA, une nouvelle expertise doit être effectuée à partir de 10% d'augmentation des effectifs animaux. Par effectifs animaux, il faut entendre effectifs totaux de l'exploitation. Ces 10% d'augmentation ne portent pas sur le nombre de têtes, mais sur la quantité d'effluents produits par l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation (ex. une exploitation qui, lors du PMPOA, avait un effectif de 80 animaux composé de 30 vaches laitières et 50 vaches allaitantes ne produisait pas les mêmes effluents que si elle détient actuellement 60 vaches laitières et 20 vaches allaitantes).

4.2 Note BIM/2012/n°5 du 15 mars 2012

Dans la note BIM/2012/n°5 du 15 mars 2012, il faut supprimer, dans le tableau joint à la note, colonne « Gestion des dossiers », la phrase en italique « sauf absence de modification des capacités de stockage ».

La dernière phrase de la note « *Toutefois, dès lors que les travaux réalisés dans le cadre du PMBE ne modifient pas les capacités de stockage nécessaires ET QUE L'EXPLOITANT N'EST PAS ELIGIBLE AUX FINANCEMENTS DE CAPACITES DE STOCKAGE DANS LE CADRE DU PMBE, les dispositions de la présente instruction qui visent à anticiper l'application des nouvelles normes ne seront pas exigées* » ne concerne pas les JA et les éleveurs situés dans les nouvelles zones vulnérables. Ceux-ci doivent en effet, s'agissant des dossiers engagés entre le 1er janvier 2011 et le 30 juin 2013, calculer leurs capacités de stockage avec la méthode DEXEL sur la base des périodes recommandées d'épandage, même en l'absence de modification de leurs capacités de stockage dans le cadre du PMBE.

5 – IMPRIMES

Vous trouverez en annexe les imprimés relatifs au PMBE intégrant les modifications réglementaires récentes.

- l'arrêté du préfet de la région (nom de la région) (n° de l'arrêté) du jj/mm/20 relatif à la mise en œuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;
- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le ASP des dispositifs « Mesures agro environnementales », « Plan végétal pour l'environnement », « Plan de modernisation des bâtiments d'élevages » et de l'« aide aux investissements non productifs » financés par l'agence de l'eau _____ dans le cadre du plan de développement rural hexagonal ;
- la délibération de la commission permanente du conseil régional relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage en date du jj/mm/20 ;
- la délibération de la commission permanente du conseil général relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage en date du jj/mm/20 ;
- l'avis du comité (nom du comité de programmation du FEADER) du jj/mm/20 ;

VU :

la demande d'aide n : _____

déposée auprès du guichet unique par : _____

le (indiquer la date du dépôt de la demande figurant sur le récépissé) : _____

l'engagement comptable en date du _____ n° (en cas de financeur unique)

pour une convention attributive, conserver le cadre ci-dessous :

ENTRE

L'Etat, représenté par M. ..., préfet du département / de la région..., adresse

Le conseil général, représenté par M. ..., président, adresse

Le conseil régional, représenté par M. ..., président, adresse

L'agence de l'eau ..., représentée par M. ..., président, adresse

Ci-après désignés «le(s) financeur(s) »

D'une part,

Et

Nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial du bénéficiaire, adresse, Siret
ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

« plan de modernisation des bâtiments d'élevage » à (localisation du projet indiquée sur le formulaire de demande d'aide) décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

pour un arrêté préfectoral attributif / une décision attributive (conserver le cadre ci-dessous) :

Arrête : (facultatif)

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier du FEADER (et de l'Etat / du Conseil Régional / du Conseil Général / de l'Agence de l'eau ... selon la liste des financeurs) est accordé à : (Nom du bénéficiaire = nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial)

adresse, Siret

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

« plan de modernisation des bâtiments d'élevage » à (localisation du projet indiquée sur le formulaire de demande d'aide) décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté/de la présente décision et dans l'annexe du présent arrêté/de la présente décision.

Lieu de l'investissement : (localisation du projet indiquée sur le formulaire de demande d'aide)

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La présente convention / présente décision prend effet à compter de sa date de signature (de la première décision, en cas d'intervention de plusieurs financeurs). La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la signature de la présente décision d'attribution de la subvention pour commencer les travaux. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des travaux. Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, le guichet unique peut, soit constater la caducité de la décision, soit proroger la validité de la décision, à la demande du bénéficiaire avant l'achèvement du délai, pour une période qui ne peut excéder un an. Tout commencement d'opération (correspond au premier acte juridique passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, par exemple devis contre-signé ou bon de commande) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

A compter de la date de début des travaux, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour réaliser et achever ses travaux.

Avant l'achèvement de ce délai de deux ans, le bénéficiaire peut demander à ce que le délai soit prorogé. Le Préfet du département (DDT/DDTM) peut, par décision motivée, accorder, en une ou plusieurs fois, une prorogation d'une durée maximale de deux ans. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure,...).

Toutefois, la dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis (cf. article 8), devant IMPERATIVEMENT avoir été reçue par le guichet unique au plus tard le 30 JUIN 2015, les délais ci-dessus s'appliquent sous réserve qu'ils respectent cette obligation. Aussi, s'agissant des dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide à partir du 30 juin 2012, ou d'une décision d'attribution antérieure au 30 juin 2012 qui aurait été prorogée, les investissements devront être réalisés dans le respect de cette obligation de réception de la demande de paiement par le guichet unique au plus tard le 30 juin 2015.

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement, mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le guichet unique procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive.

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a déjà eu un acompte versé.

ARTICLE 3 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Le montant global des dépenses prévisionnelles est de : _____ € (HT)

	Dépenses subventionnables - Conseil Régional	Dépenses subventionnables - Conseil général	Dépenses subventionnables - Etat	Dépenses subventionnables - autre financeur
Dépense subventionnable prévisionnelle	

Ces montants pourront être revus par nature d'investissement au moment du versement des aides en fonction du montant de la dépense effective et des taux prévus dans le cadre de l'arrêté n°XXX du XXX du préfet de la région visé dans la présente décision.

Les dépenses éligibles retenues par poste et par financeur figurent en annexe de la présente convention/décision/du présent arrêté. (joindre ici la feuille de calcul détachable donnant les dépenses retenues par financeur et par poste)

ARTICLE 4 – SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente décision, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Exemple : Etat	20 000 €	20 000 €
Exemple : Conseil général	3 000 €	0 €
Exemple : Conseil régional	5 000 €	5 000 €
Exemple : Conseil régional	5 000 €	0 €
TOTAL Aides publiques PMBE	... €	... €

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de ... % (somme des aides publiques accordées / dépense subventionnable maximale). L'aide maximale prévisionnelle du Ministère chargé de l'Agriculture/ autres aides de l'Etat représente ... % (taux indicatif si le financeur affecte différents taux selon les postes) de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère chargé de l'Agriculture/ autres ministères.

L'aide maximale prévisionnelle du Conseil Régional / Conseil Général / Agence de l'eau représente ... % (taux indicatif si le financeur affecte différents taux selon les postes) de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Conseil Régional / Conseil Général / Agence de l'eau. etc...

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente ...% (taux indicatif si le financeur affecte différents taux selon les postes) de la dépense subventionnable maximale.

Ces taux pourront être revus au moment du versement des aides en fonction du montant de la dépense effective et des taux prévus dans le cadre de l'arrêté n°XXX du XXX du préfet de la région visé dans la présente décision.

ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au guichet unique avant sa réalisation.

Le guichet unique, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention/décision/de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique pour permettre la clôture de l'opération. Le guichet unique définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, déposée par le bénéficiaire le ... / ... / ... (date figurant sur le récépissé de dépôt), qui constitue une pièce contractuelle de la décision / convention / de l'arrêté.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de ...(noms des financeurs), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chacun de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Ajouter les engagements imposés par les autres financeurs intervenant sur le projet (y compris engagements FEADER)

Conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale du bénéficiaire, son adresse et le montant de l'aide communautaire perçue resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant deux ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le ... / ... / ... (date figurant sur le récépissé de dépôt), et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de ... % (taux maximal à préciser ici selon les dispositions applicables à chaque dispositif d'aide),
- de la réalisation effective d'un montant de ... € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- ⇒ de l'attribution effective d'une aide de ... par le Ministère chargé de l'Agriculture et d'une aide de ... par le conseil régional. (...liste des autres financeurs qui appellent du FEADER). Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- ⇒ (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de ... % (reprendre ici le taux maximal indiqué dans le DRDR pour ce dispositif d'aide).

ARTICLE 8 – VERSEMENT

Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et ne pouvant dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés. Concernant l'aide à la mécanisation en zone de montagne, un seul versement est prévu (aucun acompte).

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision / convention / du présent arrêté. Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant le délai fixé à l'article 2 pour l'achèvement des travaux, la demande de paiement du solde :

- la déclaration d'achèvement de travaux,
- sa demande de paiement de la totalité de la subvention ou du solde dans l'hypothèse où des acomptes lui auraient déjà été versés, accompagnée des différents justificatifs de dépenses correspondants (factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur

probante). Les factures éligibles sont celles émises après la date de démarrage régulier des travaux (sauf cas particulier de factures relatives à des études) et celles acquittées dans le délai de deux ans à compter de la date de démarrage des travaux. Dans le cas particulier de l'auto-construction, le bénéficiaire doit déclarer les heures effectivement consacrées aux travaux,

- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de paiement.

Toutefois, ces délais devront, le cas échéant, être adaptés afin de respecter l'obligation de déposer au plus tard le 30 juin 2015 la dernière demande de paiement, accompagnée des justificatifs). Sont concernés les dossiers faisant l'objet d'une décision d'attribution d'aide à partir du 30 juin 2012, ainsi que les décisions d'attribution d'aide antérieures au 30 juin 2012 qui auront été prorogées.

Le guichet unique vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis. Si le projet n'est pas réalisé, **le présent arrêté/la présente convention** peut être résilié (e).

L'aide sera versée sous réserve que l'exploitation respecte, en matière de capacités de stockage, les normes en vigueur à la date de la réception des travaux. Ainsi, si ces normes sont modifiées en cours de PMBE, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) et la contrepartie FEADER sont versées par l'Agence de services et de paiement, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent comptable.

(préciser les modalités pour les autres financeurs co-signataires, si besoin)

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, **l'Etat, le Conseil Général / le Conseil Régional ...** peut(vent) mettre fin **à la présente convention/décision/au présent arrêté** et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et le reversement peut être assorti d'une pénalité appliquée au montant d'aide perçu dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis en cas notamment de :

- **Non respect des engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement. En cas de non respect après mise en demeure de régularisation, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus.**
 - **Non respect des engagements relatifs à l'aide à la mécanisation en zone de montagne.**
- Dans ces deux cas de non respect d'engagements, le reversement est assorti d'une pénalité de 3%.**
- **Défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides,**
 - **Revente du matériel de mécanisation subventionné,**
 - **Cessation de l'activité agricole ou d'élevage avant la fin de la durée des engagements,**
- Dans ces trois cas de non respect d'engagements, le reversement est assorti d'une pénalité de 5%.**
- **Refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place : le reversement est assorti d'une pénalité de 20%,**
 - **Fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide. La pénalité est fixée dans ce cas à 25% du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement CE 1698/2005, pendant l'année -civile du constat et pendant l'année suivante.**

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

(Le service instructeur / guichet unique) détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Le bénéficiaire peut demander un recours gracieux (auprès des financeurs/signataires) et/ou un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Il peut aussi exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de ..., dans un délai de 2 mois :

- à compter de la notification de **cette décision/convention/cet arrêté)**
- ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION :

Pour un arrêté :

Le Préfet de... le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires/et de la mer, ... et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature du Préfet (ou du représentant de l'autorité de gestion déléguée):

Cachet :

(en cas de FEADER, le Préfet de région doit obligatoirement signer)

Signature du Président du Conseil régional/du Conseil général

Cachet :

Pour les conventions attributives, le document doit être signé également par le bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant (signature de tous les associés pour un GAEC) :

Cachet :

(le bénéficiaire ne date pas : c'est la date de la signature du préfet/de l'autorité de gestion qui fait foi)

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

b) Zone du siège de votre exploitation :

Zone défavorisée : oui non Si oui, préciser : défavorisée simple montagne haute montagne

Zone vulnérable : oui non Si oui, préciser la date du zonage : avant 1^{er} janvier 2007 après 1^{er} janvier 2007

c) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur les prélèvements d'eau au titre de code de l'environnement (art. L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3). Veuillez indiquer si votre exploitation :

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Si plusieurs ateliers concernés, veuillez indiquer pour lesquels : _____

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (forage pour les bâtiments d'élevage) ;

ne relève pas de ces réglementations.

d) Situation de votre exploitation au regard des normes réglementaires

d1) normes liées à la gestion des effluents

Si votre siège d'exploitation est situé en dehors de la zone vulnérable, disposez-vous, avant projet, des capacités de stockage ?

RSD de 1,5 mois ⁽¹⁾ ICPE de 4 mois ⁽²⁾ non ⁽³⁾

Sinon, votre siège est en zone vulnérable et dans ce cas, disposez-vous, avant projet, des capacités agronomiques :

oui non ⁽⁴⁾

Dans les deux cas, merci d'indiquer si vous avez réalisé les travaux de mise aux normes dans le cadre d'un PMPOA :

oui non : _____ (si non précisez)

Uniquement pour les projets « Bâtiments » et sauf cas des exploitations où l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), pour compléter mon dossier, je joins à ma demande une expertise sur la situation de mon exploitation ⁽⁵⁾ :

- AVANT projet,
- APRES projet,
- aucune expertise complémentaire n'est à joindre.

d2) normes liées au bien-être des animaux [à conserver si PMBE ouvert à toutes les filières animales]

Le cas échéant, êtes-vous aux normes pour chacun de ces ateliers (à ne remplir que si ces ateliers sont directement concernés par le projet) ?

Veaux de boucherie	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ⁽⁶⁾
Porcs reproducteurs (truiés)	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ⁽⁶⁾
Poules pondeuses	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ⁽⁶⁾
Palmipèdes gras	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ⁽⁶⁾

(1) Règlement sanitaire départemental (RSD), la capacité de stockage obligatoire est de un mois et demi (1,5 mois)

(2) Installations classées pour l'environnement (ICPE), la capacité de stockage obligatoire est de quatre mois (4 mois)

(3) Si, au moment du dépôt de la demande, votre exploitation n'est pas aux normes au regard de la gestion des effluents d'élevage, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 modifié, vous ne pouvez pas accéder à l'aide PMBE, sauf si vous êtes en mesure de présenter :

- un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.
- Une expertise de dimensionnement qui montre qu'après réalisation de votre projet bâtiment votre exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation.

(4) Dans ce cas, si vous n'êtes pas jeune agriculteur ou en zone vulnérable nouvellement classée, vous ne pouvez pas accéder à l'aide PMBE, sauf si vous êtes en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

(5) Un feuillet « Etat des lieux réalisé par l'éleveur » (dès lors que vous exploitez au moins un îlot en zone vulnérable ou qu'un ouvrage de stockage est situé en zone vulnérable, c'est l'un des Etats des lieux Zone vulnérable qui doit être utilisé), qui vous a été remis par le guichet unique, vous indique s'il est nécessaire de compléter votre dossier par une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents et, le cas échéant, le type d'expertise (avant et/ou après projet) à joindre. En zone vulnérable, cette expertise doit être réalisée selon la méthode du Dixel et dans le respect des périodes recommandées d'épandage (périodes qui s'approchent au plus près des besoins des cultures compte-tenu du contexte pédo-climatique de l'exploitation : apport de l'azote aux cultures au moment où elles en ont besoin) ; il en est de même en nouvelle zone vulnérable pour la situation à l'issue du projet. Voir dans le feuillet « Etat des lieux » les réponses « oui » dans la rubrique « en conclusion ».

(6) Si non, vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide pour l'atelier qui n'est pas aux normes au regard du bien-être de l'espèce animale concernée.

e) Effectifs	Effectif total de l'exploitation avant projet	Effectif concerné par le projet	Effectif total de l'exploitation après projet	Autre(s) critère(s) propre à la Région [colonne à compléter ou à supprimer]
Vaches laitières				
Vaches allaitantes				
Génisses lait				
Génisses viande				
Taurillons ou bœufs				
Veaux de boucherie				
Brebis lait				
Brebis viande				
Chèvres				
Porcs reproducteurs				
Porcs engraissement				
Poules pondeuses				
Volailles de chair				
Palmipèdes à foie gras				
Lapins				
(*)				

(*) autres : préciser

CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Eléments concernant le projet :

Type de production concernée par le projet :

- bovin ovin caprin précisez la filière : lait viande mixte
 porcin volaille (y compris palmipèdes à foie gras) lapin chevaux

Si vous avez coché plusieurs cases, veuillez préciser la production principalement concernée par le projet ainsi que la filière le cas échéant :

S'il s'agit d'un projet bâtiment, êtes-vous propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?

- oui non (si non veuillez joindre l'attestation complétée par le propriétaire, y compris lorsque le propriétaire est associé-exploitant)

Lieu des travaux : Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Département |__|_| Commune |__|_|_|_|_|_| lieu dit : _____

b1) Description des travaux et du projet Bâtiment:

construction neuve extension d'un bâtiment existant rénovation d'un bâtiment existant

Veillez indiquer la surface construite et/ou rénovée : _____ m²

Dont : logement des animaux précisez : litière accumulée : **BOC** ⁽¹⁾ oui non **Hors BOC** ⁽²⁾ oui non

(1) BOC : bovin, ovin, caprin (2) Hors BOC : autres productions porcine, avicole....

investissements de gestion des effluents d'élevage

salle de traite / laiterie

ateliers de transformation précisez : caprin autres : _____ (préciser)

locaux et équipements sanitaires (**y compris équipement de bio sécurité**)

fabrique d'aliments à la ferme

stockage de fourrage, silo

autres constructions (à préciser ci-dessous)

insertion paysagère

Déroulement du projet :

Date prévue de début de projet : ___/ 20____ (mois, année) date prévue de fin de projet : ___/ 20____ (mois, année)

Description du bâtiment envisagé (mode de logement des animaux, matériaux utilisés, nombres de places,...)

Autres constructions

Equipements intérieurs

Equipement de stockage des effluents

Autres

Avez vous réalisé un diagnostic énergétique ?

oui

non (le diagnostic énergétique est une étape préalable pour accéder à l'aide aux investissements PPE)

Si oui,

Date de réalisation : ____/____/20____ (jj/mm/aaaa)

Nom du prestataire : _____

Mettez-vous en œuvre la totalité, ou partie, des prescriptions du diagnostic énergétique ?

oui

non

Si oui : lesquelles :

Pour ce diagnostic, bénéficiez vous d'une autre aide ?

oui

non

Si oui : Nom de l'organisme : _____ (EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME...)

Quel est le montant pris en charge ? _____ €

Quels(s) type(s) d'énergie utilisiez-vous avant le projet ?

Précisez vos consommations à l'échelle de votre exploitation

- fuel Consommation : _____ en litres ou m³/an
- Gaz Consommation : _____ en kWh PCI/an
- Gaz GPL Consommation : _____ en Tonnes ou Kg/an
- Electricité Consommation : _____ en kWh/an
- Bois Consommation : _____ en stères/an
- Autres Consommation : _____ en _____ /an

Après projet et investissements :

A la suite de cet investissement, quelle est l'estimation de la quantité d'énergie économisée ? (*estimation de l'économie énergétique par année d'utilisation en comparaison avec les consommations moyennes des trois dernières années*)

- fuel économie : _-(moins)_____ en litres ou m³/an
- Gaz économie : _-_____ en kWh PCI/an
- Gaz GPL économie : _-_____ en Tonnes ou Kg/an
- Electricité économie : _-_____ en kWh/an
- Autres économie : _-_____ en _____ /an

Déroulement du projet :

Date d'acquisition envisagée : ____/ 20____ (mois, année)

Date prévue de début de projet : ____/ 20____ (mois, année)

Date prévue de fin de projet : ____/ 20____ (mois, année)

c) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation à partir des résultats prévisionnels de l'exploitation

Si vous avez une comptabilité :

(en euros)

	Valeur de l'année précédente (dernier exercice clos)	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Excédent brut d'exploitation (EBE)		

Si vous n'avez pas de comptabilité :

(en euros)

	Valeur de l'année précédente (dernier exercice clos)	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Solde d'exploitation : recettes - dépenses		

d) Autres critères d'appréciation du projet pour lequel la demande de subvention est présentée

- Nombre d'UTH : avant projet : _____ après projet : _____
- Des innovations technologiques sont-elles introduites par votre projet sur l'exploitation :
 - utilisation de bio-matériaux :
 - oui non Si oui précisez : _____
 - système de traitement alternatif des effluents :
 - oui non Si oui précisez : _____
 - amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment et/ou utilisation d'énergie renouvelable :
 - oui non Si oui précisez : _____
- Votre projet a-t-il pour effet de réduire la pénibilité du travail ou des temps de travaux ?
 - oui non Temps de travail gagné estimé _____ (en heures/jour)
- Votre projet comporte-t-il des couloirs de contention des animaux bovins en particulier ?
 - oui non
- Votre projet comporte-t-il des zones sécurisées d'isolement temporaire pour les animaux ?
 - oui non

- Votre projet modifie-t-il votre système d'élevage en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être des animaux (au-delà des normes réglementaires) ?

oui non Si oui précisez : _____

- Etes-vous adhérent à une organisation de producteurs pour la (ou les) filières concernées par le projet ?

oui non Si oui précisez : _____

- Votre projet d'investissement s'intègre-t-il dans une démarche qualité ?

- votre exploitation est qualifiée au titre d'une charte de bonnes pratiques d'élevage :

oui non Si oui précisez : _____

- votre exploitation est qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée :

oui non Si oui précisez : _____

- la production et les produits issus de l'activité d'élevage aidée sont sous Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) tels que : label rouge, Appellation d'origine protégée (AOP), Identification géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), agriculture biologique) ou sous certification de conformité :

oui non Si oui précisez : _____

- Votre projet répond-il à une charte paysagère et/ou avez-vous recueilli un conseil en architecture (CAUE, autres structures) ?

oui non Si oui précisez : _____

- Avez-vous souscrit des mesures agroenvironnementales (MAE, CTE, CAD) dont le contrat est encore en cours à ce jour, ou des MAET ?

oui non Si oui précisez l'année et le type de MAE : _____

- Votre exploitation est-elle intégrée dans une démarche globale de type diagnostic énergétique ?

oui non Si oui précisez : _____

- Pouvez-vous nous indiquer l'évolution de vos surfaces de prairies permanentes et de cultures fourragères du fait de votre projet ?

	Surface avant projet (en ha)	Surface après projet
Prairies permanentes		
Cultures fourragères		

- Après réalisation de votre projet, les fosses de stockage des effluents (purin, lisier, eaux blanches et vertes) seront-elles couvertes ?

oui complètement oui partiellement non

Si oui, un système de récupération des émissions de gaz à effet de serre est-il prévu : oui non

Si oui, une valorisation énergétique des gaz récupérés est-elle prévue : oui non

- **Autres [critères de sélection régionaux]**

DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Bâtiment pour les élevages bovin, ovin et caprin

Veillez indiquer le montant global de votre projet pour ces élevages : _____ euros

Investissements	Logement des animaux (3)		Gestion des effluents (3)		Salle de traite / Laiterie		Ateliers de transformation		Locaux et aménagements sanitaires		Fabrication d'aliments à la ferme et stockage de fourrage et d'aliments		Autres constructions		Nom des entreprises correspondant aux devis
	(1)	Montant HT (€)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)		
Réseaux divers															
Terrassements, fondations															
Gros œuvre, maçonnerie, bardage															
Aménagements extérieurs (hors voiries)	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
Matériels et équipements fixes															
Plomberie															
Couverture, charpente, fosse ou fumière non reliée à une fosse															
Electricité															
Equipements d'insertion paysagère :													<input type="checkbox"/>		
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels															
(4) En cas d'auto-construction, main-d'œuvre de l'éleveur															
Total															

Éléments réalisés en bois :

La structure porteuse, la charpente, les menuiseries et le bardage sont-ils réalisés en bois : oui non

Si oui, veuillez indiquer une estimation du pourcentage de bois mis en œuvre dans le bardage : _____%

- (1) case à cocher en cas d'auto-construction
- (2) limités à 10% du montant global des travaux concernés
- (3) le poste gestion des effluents comprend uniquement les réseaux d'effluents, les pompes, le stockage et les systèmes de traitement
- (4) évalués à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%

b) **Bâtiment pour les élevages porcin, avicole, cunicole, équin...** (autres que bovin, ovin et caprin).

Investissements	Logement des animaux (3)		Gestion des effluents (3)	Salle de traite / Laiterie		Ateliers de transformation		Locaux et aménagements sanitaires		Fabrication d'aliments à la ferme et stockage de fourrage et d'aliments		Autres constructions		Nom des entreprises correspondant aux devis
	(1)	Montant HT (€)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	
Réseaux divers														
Terrassements, fondations														
Gros œuvre, maçonnerie, bardage														
Aménagements extérieurs (hors voiries)	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		
Matériels et équipements fixes														
Plomberie														
Couverture, charpente, fosse ou fumière non reliée à une fosse														
Electricité														
Equipements d'insertion paysagère :												<input type="checkbox"/>		
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels														
(4) En cas d'auto-construction, main-d'œuvre de l'éleveur														
Total														

Veillez indiquer le montant global de votre projet pour ces élevages : _____ euros

Eléments réalisés en bois : La structure porteuse, la charpente, les menuiseries et le bardage sont-ils réalisés en bois : oui non

Si oui, veuillez préciser une estimation du pourcentage de bois mis en œuvre dans le bardage : _____ %

(1) case à cocher en cas d'auto-construction

(2) limités à 10% du montant global des travaux concernés

(3) le poste gestion des effluents comprend uniquement les réseaux d'effluents, les pompes, le stockage et les systèmes de traitement

(4) évalués à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%

C) Mécanisation en zone de montagne (veuillez vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles au titre du volet de la mécanisation en zone de montagne)

Etes-vous adhérents à une CUMA ? oui non si oui, laquelle _____

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant unitaire (HT)	Montant total (HT)

d) Volet énergie

1) Diagnostic énergétique :

Code type (cadre réservé au guichet unique)	Libellé immatériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	Diagnostic énergétique		
	Montant Total		

2) Type d'investissement matériel réalisé

(veuillez-vous reporter à la notice d'information PPE sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé matériel	Nombre de matériels	Fournisseur à l'origine du devis	Montant total (HT)
	Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire			
	Pré-refroidisseur de lait			
	Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie			
	Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation			
	Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques)			
	Echangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens »			
	Echangeurs thermiques de type « air-air » ou VMC double-flux			
	Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments			
	Système de régulation lié au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre)			
	Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinés au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant			
	Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages)			
	Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux]. (Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles)			
	Chaudière à biomasse, y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière			
	Pompes à chaleur, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serre)			
	Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)			
	Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin			
	Montant total			

3) Investissements immatériels hors Diagnostic

Veuillez préciser les dépenses immatérielles présentées dans le cadre de votre projet :

Nature de la dépense immatérielle	Fournisseur à l'origine du devis	MONTANT HT
Etude de conception, maîtrise d'œuvre, audit énergétique		
TOTAL des dépenses prévues		

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financiers sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre du PMBE	_ _ _ _ _ _ , _ _
Montant des aides attendues au titre du PPE	_ _ _ _ _ _ , _ _
Montant des aides attendues hors PMBE ⁽¹⁾	_ _ _ _ _ _ , _ _
Sous-total financeurs publics	_ _ _ _ _ _ , _ _
Emprunt ⁽²⁾	_ _ _ _ _ _ , _ _
Autre	_ _ _ _ _ _ , _ _
Sous-total financeurs privés	_ _ _ _ _ _ , _ _
Auto - financement	_ _ _ _ _ _ , _ _
TOTAL général = coût global du projet	_ _ _ _ _ _ , _ _

(1) Veuillez indiquer l'origine des aides hors PMBE (PMPOA et/ou subvention équivalente du prêt bonifié) :

(2) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire : oui non

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides :

- à la modernisation des bâtiments d'élevage à la modernisation des bâtiments d'élevage et au plan de performance énergétique à la mécanisation agricole en zone de montagne

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
 ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
 avoir pris connaissance des délais de réalisation de mon projet, et notamment être informé que ces délais devront, le cas échéant, être réduits afin de respecter l'obligation de déposer auprès du guichet unique, au plus tard le 30 juin 2015, la dernière demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs,
 avoir pris connaissance des informations présentées dans la notice d'information n° 51049#04, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation de mon projet et de communication des pièces au guichet unique, les points de contrôle, les règles de versement des aides et les sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
 l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,
 être à jour de mes cotisations sociales et fiscales y compris redevance émise par l'Agence de l'eau,

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- respecter les conditions d'âge au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de ma demande (au moins 18 ans et moins de 60 ans),
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reporter à la notice d'information),
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2007-2013,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de six mois à compter de la date **à laquelle mon dossier est réputé complet/de l'accusé de réception de mon dossier complet**,
- avoir effectué l'état des lieux de l'exploitation permettant de déterminer si je dois joindre à ma demande une expertise de dimensionnement avant et/ou après réalisation de mes investissements,

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la décision éventuelle d'attribution de la subvention

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- à fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion ou le rapport du diagnostic énergétique au guichet unique,
- à faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité liés au volet énergie,
- à informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon(notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à apposer sur mon bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque,
- à poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement mon (notre) activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, et en outre dans le cas du volet énergétique les constructions, les équipements et les aménagements subventionnés ; s'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Projets « mécanisation » et « bâtiments »	<input type="checkbox"/>		
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (classés par type d'investissement) y compris les devis liés aux investissements immatériels du volet « énergie ».	Projets « mécanisation » et « bâtiments » et « volet énergie » si dossier mixte PMBE-PPE	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽¹⁾	Projets « mécanisation » et « bâtiments »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de situation et plan de masse des travaux	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan des aménagements intérieurs	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan avant travaux et après travaux	Uniquement pour les travaux de rénovation dans le cadre d'un projet « Bâtiment »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K-bis et exemplaire des statuts ⁽¹⁾	Projets « mécanisation » et « bâtiments », pour les formes sociétaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité	Projets « mécanisation » et « bâtiments », si vous n'avez pas de N° PACAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisation du propriétaire	Projets « mécanisation » et « bâtiments », le cas échéant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Documents comptables : - Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € tous financeurs confondus : dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un - Lorsque la subvention est inférieure ou égale à 23 000 € : éléments comptables au 31/12 N-1 : CA, EBE, RE, Résultat net, capitaux propres, dettes financières, crédits de trésorerie, total du bilan, effectifs salariés	Projets « mécanisation » et « bâtiments », le cas échéant. Concerne les demandeurs astreints à la tenue d'une comptabilité (les exploitants au forfait n'ont pas à fournir ces documents)			
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (avant projet) (méthode Dixel)	Uniquement pour les projets « Bâtiment » selon l'état des lieux établi par vous-même (un feuillet <i>Etat des lieux réalisé par l'éleveur</i> est disponible au guichet unique). Si, sur votre exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), cochez « sans objet ».	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (après projet) (méthode Dixel)	Si vous disposez d'un dossier PMPOA qui intègre ce projet de modernisation, cochez « pièce déjà fournie au guichet unique ».	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation du prestataire et copie de la conclusion ou du rapport du diagnostic énergétique		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exemplaire des statuts	Association, fondation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration en préfecture	Association.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au guichet unique après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire [__/__/__]. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.

- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du guichet unique. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas ⁽¹⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽¹⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :

(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au **guichet unique** du département du siège de votre exploitation.



13591*02

Logo des différents financeurs du projet
(préfecture, conseil régional, conseil général...)

DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE ET MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE (121 A)

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information correspondante (cerfa n°51225#02).
Veuillez transmettre l'original au guichet unique [nom et adresse du guichet unique] et conserver un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration	N° de dossier OSIRIS _____
Nom du bénéficiaire : _____	N° PACAGE / SIRET : _____
Libellé de l'opération : _____	
N° du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé : _____	
Code établissement : _____ Code guichet _____	N° de compte _____ Clé _____
Date limite pour déposer cette demande de paiement de l'aide (la date ne peut être postérieure au 30 JUIN 2015) : _____	

Je soussigné, _____ (nom, prénom du représentant de la structure), agissant en qualité de représentant légal de [nom de la structure bénéficiaire de la décision d'aide. Ne pas renseigner : ce nom sera automatiquement complété] demande le versement des aides qui ont été accordées à [nom de la structure bénéficiaire de la décision d'aide. Ne pas renseigner : ce nom sera automatiquement complété] par [la convention attributive n°... / l'arrêté préfectoral n°... du conseil régional, du conseil général, de l'agence de l'eau].

Je demande le versement d'un premier acompte d'un deuxième acompte du solde [pour le PMBE]
Je demande le versement de l'aide [pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne]

Montant des dépenses réalisées à ce jour (y compris la main-d'œuvre) : _____ €
Dont : Montant des dépenses éligibles présentées pour la demande de paiement (y compris la main-d'œuvre): _____ €

J'ai pris connaissance que j'encours des sanctions si je présente des dépenses qui ne sont pas éligibles :
(Le service instructeur / guichet unique) détermine sur la base des justificatifs que je présente :

- le montant de l'aide que je demande, basé seulement sur le contenu de cette demande de paiement de l'aide.(= a)
- le montant de l'aide qui m'est due, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement.(= b)

Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui me sera effectivement versé sera égal à b- [a-b]

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

que je n'ai (nous n'avons) pas sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur cette demande de paiement de l'aide,
 l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes

COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

Veuillez compléter le cadre ci-dessous lorsque vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte bancaire que celui mentionné dans l'en-tête de cette demande de paiement de l'aide

Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le [guichet unique] connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :

Code établissement |_____|_____|_____|_____|_____|_____| Code guichet |_____|_____|_____|_____|_____|_____| N° de compte |_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____| Clé |_____|_____|

N° IBAN : |_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|

BIC |_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|

Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE DE PAIEMENT

Le récapitulatif des dépenses figure en annexe (annexe I : Filières bovine, ovine et caprine ; annexe II : Autres filières). Je joins à ma demande les justificatifs de dépenses correspondants (facture acquittées, fiches de paie...).

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]	Sans objet
Exemplaire original de cette demande de paiement de l'aide complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>		
Pièces justificatives des dépenses réalisées (copie de factures, et de fiches de paie, attestations ...) ⁽¹⁾	tous	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽²⁾	Dans le cas où vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte que celui indiqué dans l'entête de cette demande de paiement de l'aide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe I ou/et II dûment complétées	Si les dépenses réalisées (ou une partie des dépenses réalisées) donnent lieu à des factures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Garantie décennale	Aide PMBE. Ne concerne pas l'aide à la mécanisation en zone de montagne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de démarrage des travaux	Aide PMBE. Ne concerne pas l'aide à la mécanisation en zone de montagne. A produire au plus tard lors de la première demande de paiement relative aux travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	Aide PMBE. Ne concerne pas l'aide à la mécanisation en zone de montagne. A produire au plus tard lors de la demande de paiement du solde.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

⁽¹⁾ Les factures devront obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../.../... » (ou par virement le.../.../...). Cette mention sera portée par le fournisseur, qui signera et apposera le cachet de sa société. Lorsque les factures présentées ne sont pas toutes acquittées par le fournisseur, l'état récapitulatif des dépenses doit être certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (ou bien par le comptable public), ou bien l'usager doit produire, à l'appui de sa demande de paiement, une copie des relevés bancaires correspondants.

⁽²⁾ Le RIB n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu [du guichet unique]. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), veuillez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Certifié exact et sincère, le (date) : _____

Nom, prénom du **représentant de la structure** (du gérant en cas de formes sociétaires, et de tous les associés pour les GAEC) : _____

Qualité : _____

Cachet et signature : _____

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de paiement d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au [guichet unique désigné pour ce dispositif et adresse de ce guichet unique]. A ce stade, les données contenues dans le présent formulaire seront communiquées uniquement aux différents financeurs de votre dossier.



Logos des autres financeurs



mis
e à
jour
: 9
nov
em
bre
201
1

NOTICE RELATIVE A LA DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE ET MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE

Cette notice présente les modalités de demande de paiement d'une subvention.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°13591*02).

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LE [GUICHET UNIQUE]
DE VOTRE DEPARTEMENT.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de paiement d'aide publique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au [guichet unique désigné pour ce dispositif et adresse de ce guichet unique].

A ce stade, les données contenues dans le présent formulaire seront communiquées uniquement aux différents financeurs de votre dossier.

SANCTIONS EVENTUELLES

Qui peut demander le paiement d'une subvention ?

Seuls les usagers qui se sont vu notifier l'attribution d'une subvention par le biais d'un arrêté préfectoral, d'une décision juridique ou d'une convention attributive d'aide peuvent demander le paiement de cette subvention, et ce uniquement après avoir engagé des dépenses pour le projet qui est subventionné.

Quand demander le paiement d'une subvention ?

Vous disposez d'un délai de 24 mois à compter de la date de déclaration de début des travaux pour les réaliser. Vous devez transmettre au [guichet unique] votre demande de paiement, au plus tard trois mois après la fin du délai de réalisation des travaux. Le délai exact dont vous disposez est mentionné dans la décision juridique attributive de subvention, et dans le formulaire de demande de paiement de l'aide qui vous a été transmis en même temps que la décision juridique.

A titre exceptionnel et pour les seuls cas justifiés (événements ou faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire : indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure,...), une prorogation de délai de deux ans peut être accordée en une ou plusieurs fois par le guichet unique sous réserve d'en faire la demande écrite avant l'expiration du délai de 24 mois et que cette demande de prorogation soit accompagnée de justificatifs la motivant.

Toutefois, la dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devant IMPERATIVEMENT avoir été reçue par le guichet unique au plus tard le 30 JUIN 2015, les délais ci-dessus s'appliquent sous réserve qu'ils respectent cette obligation. Aussi, s'agissant des dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide à partir du 30 juin 2012, ou d'une décision d'attribution antérieure au 30 juin 2012 qui aurait été prorogée, les investissements devront être réalisés dans le respect de cette obligation de réception de la dernière demande de paiement par le guichet unique au plus tard le 30 juin 2015.

Concernant l'aide PMBE, il est possible de demander le paiement de **deux acomptes** au cours de la réalisation du projet, puis de demander le paiement du reste de l'aide une fois que la réalisation du projet subventionné est terminée. **Ces acomptes peuvent être versés sur la base des factures déjà acquittées**, dans la limite de 80 % du montant de la subvention prévisionnelle et ne peuvent dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés.

L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un versement unique (il n'y a pas d'acomptes).

Quels investissements et quels projets sont subventionnés ?

La décision juridique attributive de subvention qui vous a été transmise précise quelles dépenses prévisionnelles peuvent faire l'objet d'une aide.

Les factures éligibles sont celles acquittées dans les 24 mois qui suivent la date de déclaration de début des travaux, sauf en cas de prorogation de la durée des travaux ou si les délais sont automatiquement raccourcis pour respecter la date impérative de dépôt de la demande de paiement auprès du guichet unique le 30 juin 2015. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque,

par exemple), et comportent la signature et le cachet du fournisseur.

Les factures non acquittées doivent être accompagnées d'une copie du relevé bancaire correspondant au paiement de cette facture, ou d'un état récapitulatif des dépenses certifiées par le commissaire aux comptes ou par votre expert comptable.

ATTENTION :

Seules les dépenses réalisées qui correspondent aux investissements retenus comme éligibles dans la décision juridique attributive de l'aide doivent figurer dans votre demande de paiement.

SANCTIONS EVENTUELLES

Lorsque, dans votre demande de paiement, vous présentez comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par le [guichet unique].

Par exemple, les dépenses retenues par le guichet unique s'élèvent à 100€ alors que l'usager a déclaré dans sa demande de paiement 150€ de dépenses éligibles. Si on applique un taux de subvention de 40%, le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire est de $150 \times 40\% (=60 \text{ €})$, et le montant de l'aide payable au bénéficiaire est de $100 \times 40\% (=40 \text{ €})$. L'écart constaté est de $(60 - 40)/40$, soit 50%.

Dans ce cas, puisque le taux d'anomalie est supérieur à 3%, une sanction est appliquée et l'aide réellement versée sera de $40 - (60-40) = 40 - 20 = 20 \text{ €}$

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Rubriques facultatives du formulaire :

Si vous demandez le versement d'un acompte pour l'aide PMBE, la partie « plan de financement » du formulaire n'est pas à compléter.

Si vous souhaitez changer les références du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée, veuillez compléter la partie « coordonnées du compte bancaire ».

Tableaux récapitulatifs de dépenses :

Veillez joindre à votre formulaire l'annexe I et/ou II. Ce(tte)s annexe(s) vous permettr(a)ont de récapituler l'ensemble des dépenses réalisées pour la mise en œuvre du projet, et d'indiquer explicitement quelle partie de ces dépenses vous considérez comme éligible. Il vous est possible de récapituler vos dépenses sur papier libre, à condition de fournir les informations demandées dans l'annexe.

ATTENTION :

Lorsqu'une facture est partiellement éligible, il vous est demandé de mettre en évidence sur la pièce justificative les lignes de la facture qui correspondent à des dépenses éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

La demande de paiement sera déposée en un seul exemplaire auprès du [guichet unique] qui se chargera de la transmettre aux différents financeurs.

[Compléter ici par des éléments spécifiques au dispositif d'aide, si nécessaire]

mise à
jour :
9
novembre
2011



Logos des autres financeurs



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (PMBE)

AVEC OU SANS VOLET « ENERGIE » ET MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° 12494*04).

En cas de volet « énergie (PPE) », veuillez également lire la notice relative au Plan de performance énergétique pour les entreprises agricoles

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique] DE VOTRE
DEPARTEMENT**

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages situés sur l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidature garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.** Les conditions de déroulement de l'appel à candidatures sont fixées par cet arrêté [référence de l'arrêté].

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région [indiquer le nom de la région] par le Ministère chargé de l'agriculture. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, il peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du PMBE et du PPE.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr

SPECIFICITES DE LA REGION [NOM DE LA REGION]

Quelles sont les priorités d'intervention du plan au niveau de la région (ou du département) ?

Quels sont les critères de choix des dossiers pour lesquels une subvention peut être accordée ?

Autres éléments concernant le processus d'appel à candidatures au niveau régional

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin [liste des autres filières concernées au niveau régional]), exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire situés sur tout le territoire national (hors Corse et DOM).

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués pages 3 et 4),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

S'agissant de projets concernant les bovins lait, une priorité sera accordée aux exploitants pouvant attester avoir suivi ou être inscrites à une formation de deux jours et demi minimum sur les composantes du revenu d'une exploitation et ses possibilités d'amélioration (méthode et diagnostic individuel).

S'agissant de projets concernant les bovins engraissement, une priorité sera accordée aux exploitants présentant un projet de bâtiment destiné aux jeunes bovins et ayant réalisé un diagnostic sur la faisabilité technico-économique de leur projet au regard notamment du profil de l'exploitation et de son système fourrager, disposant d'un contrat avec l'aval et engagé dans un contrat d'appui technique visant à la maîtrise des coûts de production.

Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Dès lors que vous exploitez au moins un ilot en zone vulnérable ou qu'un ouvrage de stockage est situé en zone vulnérable, c'est la situation en zone vulnérable qui vous concerne.

Si votre exploitation est située en **zone vulnérable**, vous devez :

- disposer des capacités de stockage des effluents calculées sur la base des capacités agronomiques (cf. encadré ci-dessous),
- être en mesure de justifier que vous respectez les mesures des programmes d'actions nitrates : documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc...
- fournir votre plan prévisionnel de fumure, votre cahier d'épandage où vos pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, votre plan d'épandage à jour.

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités de stockage à savoir de 1,5 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant, le cas échéant.

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide), un feuillet « *Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage* » est disponible au guichet unique. Ce feuillet vous indique si vous devez joindre à votre dossier de demande d'aide une **expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et/ou après projet**.

En zone vulnérable, cette vérification doit être obligatoirement réalisée selon la méthode du Dixel et dans le respect des périodes recommandées d'épandage (périodes qui s'approchent au plus près des besoins des cultures compte-tenu du contexte pédo-climatique de l'exploitation : apport de l'azote aux cultures au moment où elles en ont besoin) ; il en est de même en nouvelle zone vulnérable pour la situation à l'issue du projet.

Par ailleurs, **si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du PMBE**, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation.

Quels investissements éligibles ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant. Il s'agit en priorité :

- de bâtiments de **logement des animaux** comprenant les équipements intérieurs, ainsi que des travaux, équipements, aménagements liés au poste salle de traite ;
- d'investissements liés à la **gestion des effluents** d'élevage (réseaux, ouvrages de stockage – fosse, fumière –, dispositifs de traitement des effluents et pompes) des exploitations situées en dehors de la zone vulnérable (à réaliser dans les trois ans suivant le certificat de conformité en cas de JA). En zone vulnérable, ces investissements sont éligibles dans le cas du jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce 36 mois à compter de sa date d'installation. Ce délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé dans une commune récemment classée en zone vulnérable ; il court à compter du lendemain de la date de publication de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action.

Il peut s'agir aussi d'autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage, telles que les locaux sanitaires ou encore d'ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage (atelier de découpe, de transformation fromagère...).

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.

Vous pouvez réaliser vous-même une partie des travaux. Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. Cependant, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge.

Sont également éligibles certains équipements de mécanisation en zone de montagne. Ces matériels doivent être adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles en termes d'accessibilité, d'altitude ou de parcellaire. Il s'agit principalement de matériel de fenaison, de traction ou de transport, de débroussaillage et de broyage, spécifique d'élevage laitier, matériel d'épandage ou encore d'équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage. Cette liste générique est précisée au niveau local pour tenir compte des pratiques d'élevage.

L'aide du Ministère chargé de l'agriculture peut être accordée pour soutenir les dépenses de :

- logement des animaux bovin, ovin et caprin et autres constructions nécessaires à ces élevages,
- gestion des effluents d'élevage pour toutes les filières animales (ou liste des filières concernées),
- création et rénovation d'ateliers de transformation des productions issues des élevages caprins.
- acquisition de matériel adapté à la zone de montagne.

[si cela ne concerne que le MAP] Hors zone de montagne, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments sont inéligibles à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture.

[Si différent de l'intervention du MAP] L'aide des financeurs autres que le Ministère chargé de l'agriculture peut être accordée pour le financement des dépenses de :

[Nom de financeur]

-

Volet « énergie »

L'aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec l'aide du Plan de performance énergétique (PPE). Dans ce cas, chaque projet conserve ses propres règles de gestion : le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE conserve ses règles de gestion, les règles spécifiques du PPE s'appliquent au volet « énergie » du projet PMBE.

En cas de dossier mixte PMBE-PPE, le commencement des investissements ne peut intervenir avant la date de la décision juridique concernant lesdits investissements ; ainsi, si la décision juridique ne concerne que le volet PPE, les investissements relevant du PMBE ne pourront commencer.

Pour le volet « énergie » de votre dossier PPE, reportez-vous à la notice spécifique au Plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

Ne sont pas éligibles au PMBE :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les cabanes d'alpage,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles, sauf pour les CUMA ou dans le cadre de l'aide à la mécanisation en zone de montagne,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- [si cela concerne l'ensemble des financeurs] En zone de plaine, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA et des prêts accordés dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agréé avant le 31 décembre 2006.

Montants de la subvention

Le montant minimum d'investissements matériels éligibles est fixé à 15 000 € pour accéder à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture. Ce montant est abaissé à 4 000 € pour [liste des financeurs concernés]. Pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne, le plancher est fixé à 2 000 €.

La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention. La subvention tient compte des surcoûts observés en zone de montagne et haute montagne. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Zones	Taux max Etat+ UE	Construction neuve		Rénovation	
		Montant subventionnable max.	Plafond subvention (Etat +UE)	Montant subventionnable max.	Plafond subvention (Etat + UE)
hors zone montagne	15%	70 000 €	10 500 €	50 000 €	7 500 €
zone montagne	30%	80 000 €	24 000 €	60 000 €	18 000 €
zone haute montagne	35%	80 000 €	28 000 €	60 000 €	21 000 €

[Ce tableau peut être complété par les modalités d'intervention des financeurs autres que MAP]

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen (en cas de non cofinancement européen, les taux maximum Etat sont de la moitié des taux indiqués ci-dessus). Il sont majorés de 2 points pour les constructions neuves en bois (c'est-à-dire dont la charpente, 30% du bardage extérieur et les menuiseries sont en bois).

S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, la subvention est calculée sur la base du prix hors taxes du matériel auquel est appliqué un taux de subvention de 20% en zone de montagne et de 30% en zone de haute montagne. Le montant maximum de la subvention est de 16 000 € pour tous les demandeurs.

Les taux sont majorés de 10 points comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs. Ils bénéficient d'un plafond du montant subventionnable maximum de 10 000 €.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de **trois**.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée (portés respectivement à 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs).

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- ① **Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**
- ② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, et en outre en cas de volet énergétique les agro-équipements subventionnés. S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**
- ③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**
- ④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**
- ⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**
- ⑦ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**
- ⑧ **Informé le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines,
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface,
- places de gavage (cages collectives) des palmipèdes à foie gras.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable),
- présence du plan d'épandage (ICPE),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents,
- respect des distances d'épandage (ICPE),
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.

Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation :

Déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative :

- agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004)
- le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002)
- respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement
- absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel ;
- en cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du CSP)

② Indicateurs de contrôle :

Au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

Au titre de l'hygiène des ateliers de transformation :

- conditions d'exercice de l'activité (état général du local)

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de modernisation** des bâtiments d'élevage quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet. Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidatures prévu par un arrêté préfectoral en date du jj/mm/201a. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux, sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet. A titre exceptionnel, sur votre demande motivée faite avant l'expiration du délai concerné, le préfet du département (DDT/DDTM) peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Toutefois, ces délais devront, le cas échéant, être réduits afin de respecter l'obligation de déposer au plus tard le 30 juin 2015 la dernière demande de paiement, accompagnée des justificatifs. Sont concernés les dossiers faisant l'objet d'une décision d'attribution d'aide à partir du 30 juin 2012, ainsi que les décisions d'attribution d'aide antérieures qui auront été prorogées.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devrez déposer au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, DANS LE RESPECT DES DELAIS CI-DESSUS, le formulaire de demande de paiement qui vous a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un seul versement.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire, ou d'une nouvelle exploitation dans un GAEC n'ayant pas atteint la transparence GAEC. Toutefois, une même exploitation peut bénéficier dans une même période de cinq ans de l'aide PMBE et de l'aide à la mécanisation en zone de montagne. **[+ cas des financeurs autres que le MAP éventuellement]**

Si votre dossier comporte un volet énergie au titre du PPE, les aides accordées sur ce volet font l'objet d'une décision spécifique et d'une gestion spécifique : ainsi, vous serez destinataire de décisions d'aides séparées. En termes de paiement, les deux volets se gèrent indépendamment l'un de l'autre. Vous pouvez ainsi cumuler les acomptes du volet PMBE avec celui du PPE.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 modifié, des conditions d'octroi et des autres engagements fixés à l'article 12 de l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Le Préfet peut moduler, sur la base d'une circulaire d'application du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le niveau de la réfaction ou le remboursement de l'aide en fonction de la gravité des anomalies constatées. Pour les anomalies mineures et précisées dans la circulaire, le Préfet peut adresser au demandeur une lettre de rappel au règlement ou une lettre enjoignant de se conformer aux exigences réglementaires dans un délai déterminé. Dans ce cas, le bénéficiaire devra apporter la preuve de la régularisation opérée à la suite de la mise en demeure.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Pour la mécanisation en zone de montagne, lorsque l'exploitant ou la CUMA n'a pas conservé son siège social en zone de montagne ou lorsque la CUMA n'a pas conservé au moins 60% des adhérents ayant participé au projet aidé dans cette zone, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié susvisé, pendant l'année civile du constat et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère chargé de l'Agriculture, l'ASP et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

Situation de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage (en lien avec une future demande de subvention PMBE)

Etat des lieux renseigné par l'éleveur

Notice à l'attention des services relative au choix du document à remettre ou transmettre

Quatre documents « Etat des lieux » sont disponibles, répondant chacun à des situations différentes des exploitations.

Un seul document est à remettre à l'exploitant suivant sa situation. Pour cela, il est nécessaire de déterminer si l'exploitation est ou non située en zone vulnérable et depuis quand, et si l'exploitant ou l'un des associés a le statut de JA.

Dans le cas très particulier où l'exploitation ne génère pas d'effluents liquides, aucun ouvrage de stockage n'est nécessaire et donc **aucune expertise** n'est nécessaire, c'est à dire lorsque

- l'ensemble des animaux est logé en système « aire paillée intégrale »,
- que le fumier compact pailleux est curé avec une périodicité de 2 mois ou plus, et qu'il est stocké en bout de champs sur la parcelle où il sera épandu,
- et que les élevages ne génèrent pas d'effluents liquides de type jus de silo, eaux souillées d'aire d'exercice extérieure, d'effluents de salles de traite et/ou de transformation.

⇒ **document « Etat des lieux – zone vulnérable »**

lorsque l'exploitation comporte au moins un îlot ou qu'un ouvrage de stockage est situé dans une commune classée en zone vulnérable depuis 3 ans ou plus (l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action est l'arrêté de référence),

et

lorsque aucun des exploitants n'a le statut de JA depuis

- soit moins de 3 ans par rapport à la date figurant sur leur certificat de conformité CJA et si la date de décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) est postérieure au 31/12/2006,
- soit moins de 5 ans par rapport à la date figurant sur leur certificat de conformité CJA et si la date de décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) est antérieure au 31/12/2006.

⇒ **document « Etat des lieux – JA zone vulnérable »**

lorsque l'exploitation comporte au moins un îlot ou qu'un ouvrage de stockage est situé dans une commune classée en zone vulnérable depuis 3 ans ou plus (l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action est l'arrêté de référence),

et

lorsqu'un des exploitants a le statut de JA depuis

- soit moins de 3 ans par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité CJA et si la date de décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) est postérieure au 31/12/2006,
- soit moins de 5 ans par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité CJA et si la date de décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) est antérieure au 31/12/2006.

⇒ **document « Etat des lieux – Nouvelle zone vulnérable »**

lorsque l'exploitation comporte au moins un îlot ou qu'un ouvrage de stockage est situé dans une commune classée en zone vulnérable depuis moins de 3 ans (l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action est l'arrêté de référence). Au-delà de 36 mois, l'état des lieux à remplir est celui de la zone vulnérable.

⇒ **document « Etat des lieux – hors zone vulnérable »**

lorsque l'exploitation ne comporte aucun îlot ou aucun ouvrage de stockage situé en zone vulnérable.

Situation de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage

(en lien avec une future demande de subvention PMBE)

Etat des lieux renseigné par l'éleveur Hors Zone Vulnérable

Rappel : Dès lors que vous exploitez au moins un îlot en ZV ou qu'un ouvrage de stockage est situé en ZV, ce sont les documents « Etat des lieux zone vulnérable » ou « Etat des lieux JA zone vulnérable » qui vous concernent.

NOTE aux EXPLOITANTS

Vous envisagez de déposer une demande de subvention au titre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE). Dans certains cas, cette demande devra être accompagnée d'une vérification complémentaire concernant les capacités des ouvrages de stockage des déjections.

Le questionnaire joint vous permet de situer votre exploitation en ce qui concerne la « mise en conformité » environnementale de votre élevage et de répondre à la question suivante : « *Ai-je besoin de vérifier les capacités des ouvrages de stockage de déjections ou de traitement des effluents de mon élevage, AVANT et/ou APRES les travaux liés au PMBE ?* ».

Il s'agit donc d'un état des lieux. Ses conclusions – surlignées en gris – sont à reporter sur le formulaire de demande de subvention PMBE que vous adresserez ensuite au Guichet unique (c'est-à-dire la DDT ou la DDTM) et à mettre en œuvre si nécessaire (réalisation des vérifications de capacités de stockage).

Une copie de ce document « état des lieux » pourra vous être réclamée par le guichet unique lors du dépôt du dossier de demande de subvention PMBE. Conservez-le pendant toute la durée de vie de votre dossier de demande d'aide PMBE.

Les vérifications des capacités de vos ouvrages de stockage des déjections doivent être réalisées par des techniciens compétents. Vous pouvez vous rapprocher de ces interlocuteurs (conseillers ou Guichet unique / Direction départementale de la protection des populations ou Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) pour préciser si besoin votre situation vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La vérification de capacité peut par ailleurs vous être demandée dans le cadre de contrôles (conditionnalité, dispositif particulier d'aide aux investissements,...)(1). Elle est à conserver tant que ses conditions d'élaboration n'ont pas été modifiées.

Consignes importantes

⇒ complétez le questionnaire qui suit (recto-verso). Attention, les questions ne sont pas forcément successives. Toutes ne sont pas à renseigner. Après le paragraphe « identification », commencez par la première question (b1), et ne renseignez que celles qui sont indiquées après avoir coché les situations qui vous concernent (suivre les renvois entre questions). **Les mentions surlignées seront à cocher dans la rubrique « en résumé » à la fin du formulaire.**

⇒ dans l'ensemble du questionnaire, un dossier PMPOA est un dossier établi au titre soit du PMPOA 1, soit du PMPOA 2 également appelé PMPLEE.

(1) La vérification de capacité réalisée conformément au cahier des charges est reconnue au titre des contrôles relatifs à la conditionnalité des aides PAC.

« Hors Zone Vulnérable »

■ Ai-je besoin de vérifier les capacités de stockage APRES réalisation de mon projet PMBE ?

b5) Mon projet de construction / aménagement de bâtiment fait partie d'un projet global décrit dans un dossier PMPOA (mise aux normes), ou dans un dossier de demande d'une autre aide financière (par exemple une opération locale sur un bassin versant) :

oui = pas de nouvelle vérification nécessaire sur la situation après projet ⇒ La vérification n'est pas à joindre au dossier lorsque le GU en a déjà été destinataire (PMPOA ou autres)

..... Cochez cette information dans la rubrique « en résumé » (ligne b5). Le questionnaire est terminé.

non passez à la question **b6**

b6) Je me situe dans l'une des deux situations suivantes :

- mon projet PMBE de construction / aménagement de bâtiment comporte des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents : création ou adaptation d'existant
- ou bien, il change mon système d'exploitation, ce qui modifie la nature des effluents d'élevage

oui = Je dois réaliser une vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation APRES projet PMBE. Je joins cette vérification à ma demande de subvention PMBE.

..... Cochez cette information dans la rubrique « en résumé » (ligne b6.1). Le questionnaire est terminé.

non = ⇒ Mon système d'exploitation ne nécessite pas d'ouvrage de stockage (question b6) ou une vérification sur la situation avant projet a déjà été réalisée (questions b4 et b5). Ainsi les vérifications avant et après projet PMBE sont identiques. Pas de vérification nécessaire sur la situation après projet PMBE.

..... Cochez cette information dans la rubrique « en résumé » (ligne b6.2). Le questionnaire est terminé.

b7) Mon exploitation est en régime de déclaration ICPE ou obéit aux règles du RSD.

A l'issue de la réalisation du projet PMBE, mon exploitation dans son ensemble produira des effluents liquides (purin, lisier, eaux salle de traite (nettoyage machine + quais), eaux souillées sur aires d'exercice extérieures, jus de silo, lactosérum, effluents d'atelier de transformation) :

oui ⇒ je dois réaliser une vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation APRES projet PMBE.

Une vérification est à réaliser sur la situation après travaux. Je la joins à la demande de subvention.

..... cochez cette information dans la rubrique « en résumé » (ligne b7.1). Le questionnaire est terminé.

non = Pas de vérification nécessaire sur la situation après projet ⇒ mon système d'exploitation produit seulement du fumier issu de litière accumulée qui ne nécessite pas d'ouvrage de stockage (avec curage à plus de 2

mois et transport au champ sans difficulté en cours d'hiver). ... cochez cette information dans la rubrique « en résumé » (ligne b7.2).

Le questionnaire est terminé.

CONCLUSION du formulaire Hors zone vulnérable

A partir des réponses que vous avez apportées dans le questionnaire, veuillez compléter le tableau ci-dessous.

Les mentions indiquées dans les deux dernières colonnes seront à reporter dans le formulaire de demande d'aide au titre du PMBE, respectivement dans le cadre « situation de votre exploitation au regard des normes réglementaires » point d1, et « pièces justificatives à joindre à l'appui de votre demande ».

Ma situation **avant projet PMBE** est la suivante

(voir cases cochées et mentions surlignées dans le questionnaire)

Référence question		Expertise à joindre	Nature de la pièce justificative (Pour mémoire)
b2.1	<input type="checkbox"/> une vérification existe déjà sur ma situation actuelle, dans le cadre d'un dossier PMPOA en cours	non	Déjà fournie
b2.2	<input type="checkbox"/> une vérification existe sur ma situation actuelle, mais elle n'est pas connue au GU	OUI	Copie de la vérification existante (réalisée hors PMPOA)
b4	<input type="checkbox"/> je devrai réaliser une <u>vérification des capacités</u> des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>APRES projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée (cf. b4)

Ma situation **après projet PMBE** est la suivante

(voir cases cochées et mentions surlignées dans le questionnaire)

Référence question		Expertise à joindre	Nature de la pièce justificative
b5	<input type="checkbox"/> pas de nouvelle vérification nécessaire sur la situation après projet	*	*
b6.1	<input type="checkbox"/> je dois réaliser une <u>vérification des capacités</u> des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>APRES projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée (cf. b6)
b6.2	<input type="checkbox"/> mon système d'exploitation ne nécessite pas d'ouvrage de stockage ou une vérification sur la situation avant projet a été réalisée. Ainsi les vérifications avant projet et après projet PMBE sont identiques.	non	Sans objet
b7.1	<input type="checkbox"/> je dois réaliser une <u>vérification des capacités</u> des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>APRES projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée (cf. b7)
b7.2	<input type="checkbox"/> mon système d'exploitation produit seulement du fumier compact pailleux qui ne nécessite pas d'ouvrage de stockage	non	Sans objet

(*) La vérification n'est pas à joindre lorsque le GU en a déjà été destinataire lors du PMPOA. Si la vérification a été réalisée hors du PMPOA, il faudra en joindre une copie au dossier PMBE.

Fait à, le,

Situation de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage (en lien avec une future demande de subvention PMBE)

Etat des lieux renseigné par l'éleveur JA Zone vulnérable

(dès lors que vous exploitez au moins un îlot en ZV ou qu'un ouvrage de stockage est situé en ZV)

Rappel : Cet état des lieux concerne les exploitants en zone vulnérable ayant le statut de JA (ou sociétés dont l'un des associés a le statut de JA) depuis moins de 36 mois à partir de la date d'installation figurant sur leur certificat de conformité CJA et dont la date de décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) est postérieure au 31/12/2006, ou ayant le statut de JA depuis moins de 60 mois à partir de la date d'installation figurant sur leur certificat de conformité CJA lorsque la date de décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) est antérieure au 01/01/2007.

NOTE aux EXPLOITANTS

Vous envisagez de déposer une demande de subvention au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE). Dans certains cas, cette demande devra être accompagnée d'une vérification concernant les capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections.

Le questionnaire joint vous permet de situer votre exploitation en ce qui concerne la « mise en conformité » environnementale de votre élevage et de répondre à la question suivante : « *Ai-je besoin de vérifier les capacités agronomiques des ouvrages de stockage de déjections ou de traitement des effluents de mon élevage, existant AVANT et/ou A L'ISSUE des travaux liés au PMBE ?* ».

Il s'agit donc d'un état des lieux. Ses conclusions – surlignées en gris – sont à reporter sur le formulaire de demande de subvention PMBE que vous adresserez ensuite au guichet unique (c'est-à-dire la DDT ou la DDTM) et à mettre en oeuvre si nécessaire.

Une copie de ce document « Etat des lieux » pourra vous être réclamée par le guichet unique lors du dépôt du dossier de demande de subvention PMBE. Conservez-le pendant toute la durée de vie de votre dossier de demande d'aide PMBE.

Les vérifications des capacités agronomiques de vos ouvrages de stockage des déjections doivent être réalisées par des techniciens compétents, **selon la méthode du Dixel et dans le respect des périodes recommandées d'épandage** (1). La vérification de capacité peut par ailleurs vous être demandée dans le cadre de contrôles (conditionnalité, dispositif particulier d'aide aux investissements,...)(2). Elle est à conserver tant que ses conditions d'élaboration n'ont pas été modifiées.

Attention, vous devez être en mesure de justifier que vous respectez les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc...), et notamment de fournir votre plan prévisionnel de fumure, votre cahier d'épandage où vos pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, votre plan d'épandage à jour.

Consignes importantes

⇒ complétez le questionnaire qui suit (recto-verso). Attention, les questions ne sont pas forcément successives. Toutes ne sont pas à renseigner. Après le paragraphe « identification », commencez par la première question (a1), et ne renseignez que celles qui sont indiquées après avoir coché les situations qui vous concernent (suivre les renvois entre questions). **Les mentions surlignées seront à cocher dans le tableau à la fin du questionnaire.**

⇒ dans l'ensemble du questionnaire, un dossier PMPOA est un dossier établi au titre, soit du PMPOA 1, soit du PMPOA 2 également appelé PMPLEE.

(1) Les périodes recommandées d'épandage sont les périodes qui s'approchent au plus près des besoins des cultures compte-tenu du contexte pédo-climatique de l'exploitation (apport de l'azote aux cultures au moment où elles en ont besoin). Ces périodes ne correspondent donc pas aux périodes d'interdiction d'épandage qui sont établies en croisant cette notion d'apport agronomique avec une approche de risque de lixiviation des nitrates.

(2) Cette vérification de capacité est reconnue au titre des contrôles relatifs à la conditionnalité des aides PAC.

« JA Zone vulnérable »

a4) Depuis la date de réception des travaux de mise aux normes (cf. questions a2.1 ou 2.2) ou depuis la date de l'arrêt d'autorisation ou d'enregistrement vaches laitières ICPE (cf. question a3), mon exploitation a connu au moins une des trois modifications suivantes :

1. augmentation des contraintes par la modification du régime réglementaire : RSD (Règlement Sanitaire Départemental) – ICPE déclaration – ICPE enregistrement (vaches laitières) - ICPE autorisation
2. augmentation des effectifs animaux de plus de 10 % par rapport aux effectifs retenus pour le calcul des capacités agronomiques des ouvrages de stockage / traitement des déjections du dossier de mise aux normes (PMPOA ou autre) ou de l'étude d'impact (dossier ICPE autorisation ou enregistrement vaches laitières),
3. modification du fonctionnement de certains bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes (concernant le mode de logement, les catégories d'animaux, le paillage).

oui ⇒ je dois réaliser une vérification des capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections existant sur mon exploitation (méthode Dixel) A L'ISSUE de mon projet PMBE.

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a4.1**)

non = une vérification de ma situation actuelle existe dans le cadre d'un dossier de mise aux normes ou d'un dossier ICPE autorisation ou enregistrement vaches laitières

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a4.2**), puis passez à la question **a7**

a5) Mon exploitation est en régime de déclaration des ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement) ou obéit aux règles du RSD (Règlement sanitaire départemental). Elle se trouve dans l'une des deux situations suivantes, avant la réalisation du projet PMBE :

mon exploitation produit uniquement des fumiers issus de litière paillée accumulée (avec curage à plus de 2 mois et transport au champ sans difficulté en cours d'hiver) = mon système d'exploitation actuel ne nécessite pas d'ouvrage de stockage des déjections

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a5.1**) puis passez à la question **a7**

mon exploitation produit d'autres types de fumiers ou des effluents liquides (purin, lisier, eaux salle de traite (nettoyage machine + quais), eaux souillées sur aires d'exercices extérieures, jus de silo, lactosérum, effluents d'atelier de transformation) :

Je dois donc réaliser une vérification des capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections existant sur mon exploitation (méthode Dixel) A L'ISSUE de mon projet PMBE.

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a5.2**)

■ Ai-je besoin de vérifier les capacités agronomiques de stockage que je devrai avoir à l'issue de mon projet PMBE ?

a6) Mon projet PMBE de construction / aménagement de bâtiment fait partie d'un projet global, décrit dans un dossier PMPOA, ou dans un dossier de demande d'une autre aide financière (par exemple une opération locale sur un bassin versant) :

oui ⇒ Pas de nouvelle vérification nécessaire sur la situation A L'ISSUE de mon projet = La vérification n'est pas à joindre à ma demande de subvention PMBE dans la mesure où elle a déjà été transmise au GU.

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a6**). Le questionnaire est terminé.

non Passez à la question **a7**

a7) Je me situe dans l'une des deux situations suivantes :

- mon projet PMBE de construction / aménagement de bâtiment comporte des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents : création ou adaptation d'existant
- mon projet PMBE change mon système d'exploitation (mode de logement, augmentation des effectifs animaux supérieure à 10%, paillage), ce qui modifie la nature ou la quantité des effluents d'élevage

oui, et/ou j'étais dans le cas de a4.1 ou a5.2 ⇒ Je dois réaliser une vérification des capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation (méthode Dixel) A L'ISSUE de mon projet PMBE.

Je joins cette vérification à ma demande de subvention PMBE

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a7.1**) Le questionnaire est terminé.

non = Mon système d'exploitation ne nécessite pas d'ouvrage de stockage, ou une vérification sur la situation avant projet a déjà été réalisée (questions a4 ou a5). Ainsi les vérifications avant et après projet PMBE sont identiques. ⇒ Pas de vérification nécessaire sur la situation à l'issue de mon projet PMBE.

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a7.2**). Le questionnaire est terminé.

« JA Zone vulnérable »

CONCLUSION du formulaire JA Zone vulnérable

A partir des réponses que vous avez apportées dans le questionnaire, veuillez compléter les tableaux ci-dessous.

Les mentions indiquées dans les deux dernières colonnes seront à reporter dans le formulaire de demande d'aide au titre du PMBE, respectivement dans le cadre « situation de votre exploitation au regard des normes réglementaires » point d1, et « pièces justificatives à joindre à l'appui de votre demande ».

Ma situation **avant projet PMBE** est la suivante

(voir cases cochées et mentions surlignées dans le questionnaire)

Référence question		Vérification à joindre (méthode Dexel)	Nature de la pièce justificative
a2.1	<input type="checkbox"/> une vérification existe déjà sur ma situation actuelle, dans le cadre d'un dossier PMPOA en cours	non	Déjà fournie
a2.2	<input type="checkbox"/> une vérification existe sur ma situation actuelle, mais elle n'est pas connue du guichet unique	OUI	Copie de la vérification existante (réalisée hors PMPOA)
a4.1	<input type="checkbox"/> je dois réaliser une <u>vérification des capacités agronomiques</u> des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>A L'ISSUE de mon projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée
a4.2	<input type="checkbox"/> une vérification existe sur ma situation actuelle dans le cadre d'un dossier de mise aux normes ou d'un dossier ICPE autorisation ou enregistrement vaches laitières	non	Déjà fournie
a5.1	<input type="checkbox"/> mon système d'exploitation actuel ne nécessite pas d'ouvrage de stockage (donc pas de vérification à effectuer)	non	Sans objet
a5.2	<input type="checkbox"/> je dois réaliser une <u>vérification des capacités agronomiques</u> des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>A L'ISSUE de mon projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée

Ma situation **à l'issue de mon projet PMBE** est la suivante

(voir cases cochées et mentions surlignées dans le questionnaire)

Référence question		Vérification à joindre (méthode Dexel)	Nature de la pièce justificative
a6	<input type="checkbox"/> pas de nouvelle vérification nécessaire sur la <u>situation A L'ISSUE de mon projet PMBE</u>	Non	Sans objet
a7.1	<input type="checkbox"/> je dois réaliser une <u>vérification des capacités agronomiques</u> des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>A L'ISSUE de mon projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée
a7.2	<input type="checkbox"/> mon système d'exploitation ne nécessite pas d'ouvrage de stockage ou une vérification sur la situation avant projet a été réalisée. Ainsi les vérifications avant projet et sur la situation à l'issue de mon projet PMBE sont identiques.	Non	Sans objet

Fait à le

« Nouvelle zone vulnérable »**Situation de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage**
(en lien avec une future demande de subvention PMBE)**Etat des lieux renseigné par l'éleveur**
Nouvelle zone vulnérable
(dès lors que vous exploitez au moins un îlot en NZV ou qu'un ouvrage de stockage est situé en NZV)

Rappel : Cet état des lieux concerne les exploitations situées dans une commune classée en zone vulnérable depuis moins de 36 mois (l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action est l'arrêté de référence). Au-delà de 36 mois, l'état des lieux à remplir est celui de la zone vulnérable.

Si un JA (ou une société dont l'un des associés a le statut de JA) se trouve dans une nouvelle zone vulnérable, c'est le délai le plus tardif qui s'applique pour le respect de la mise aux normes (ex. un JA ayant un délai de mise aux normes jusqu'au 31/12/2012 et la NZV jusqu'au 31/12/2013, la date de mise aux normes à retenir est le 31/12/2013).

NOTE aux EXPLOITANTS

Vous envisagez de déposer une demande de subvention au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE). Dans certains cas, cette demande devra être accompagnée d'une vérification concernant les capacités des ouvrages de stockage des déjections de votre exploitation. Avant projet PMBE, votre exploitation doit respecter au minimum les capacités réglementaires. A l'issue de votre projet PMBE, ces capacités devront être les capacités agronomiques.

Le questionnaire joint vous permet donc de situer votre exploitation en ce qui concerne la « mise en conformité » environnementale de votre élevage et de répondre à la question suivante : « *Ai-je besoin de vérifier les capacités réglementaires des ouvrages de stockage de déjections ou de traitement des effluents de mon élevage AVANT les travaux liés au PMBE et les capacités agronomiques que je devrai avoir A L'ISSUE des travaux liés au PMBE ?* ».

Il s'agit d'un état des lieux. Ses conclusions – surlignées en gris – sont à reporter sur le formulaire de demande de subvention PMBE que vous adresserez ensuite au guichet unique (c'est-à-dire la DDT ou la DDTM). Elles sont à mettre en oeuvre si nécessaire.

Une copie de ce document « Etat des lieux » pourra vous être réclamée par le guichet unique lors du dépôt du dossier de demande de subvention PMBE. Conservez-le pendant toute la durée de vie de votre dossier de demande d'aide PMBE.

Les vérifications des capacités agronomiques de vos ouvrages de stockage des déjections doivent être réalisées par des techniciens compétents :

- concernant les capacités que vous devez détenir avant projet PMBE, vous pouvez vous rapprocher de vos interlocuteurs (conseillers ou guichet unique/ DDPP ou DDCSPP) pour préciser si besoin votre situation vis-à-vis du règlement sanitaire départemental (RSD) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- concernant les capacités agronomiques que vous devez détenir à l'issue de votre projet PMBE, la vérification doit être effectuée **selon la méthode du Dixel et dans le respect des périodes recommandées d'épandage (1)**.

La vérification de capacité peut par ailleurs vous être demandée dans le cadre de contrôles (conditionnalité, dispositif particulier d'aide aux investissements,...)(2). Elle est à conserver tant que ses conditions d'élaboration n'ont pas été modifiées.

Consignes importantes

⇒ complétez le questionnaire qui suit (recto-verso). Attention, les questions ne sont pas forcément successives. Toutes ne sont pas à renseigner. Après le paragraphe « identification », commencez par la première question (a1), et ne renseignez que celles qui sont indiquées après avoir coché les situations qui vous concernent (suivre les renvois entre questions). **Les mentions surlignées seront à cocher dans le tableau à la fin du questionnaire.**

(1) Les périodes recommandées d'épandage sont les périodes qui s'approchent au plus près des besoins des cultures compte-tenu du contexte pédo-climatique de l'exploitation (apport de l'azote aux cultures au moment où elles en ont besoin). Ces périodes ne correspondent donc pas aux périodes d'interdiction d'épandage qui sont établies en croisant cette notion d'apport agronomique avec une approche de risque de lixiviation des nitrates.

(2) Cette vérification de capacité est reconnue au titre des contrôles relatifs à la conditionnalité des aides PAC.

« Nouvelle zone vulnérable »

non ⇒ une vérification de ma situation actuelle existe dans le cadre d'un dossier de mise aux normes ou d'un dossier ICPE autorisation ou enregistrement vaches laitières

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a4.2**), puis passez à la question **a6**

a5) Mon exploitation est en régime de déclaration des ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement) ou obéit aux règles du RSD (Règlement sanitaire départemental). Elle se trouve dans l'une des deux situations suivantes, avant la réalisation du projet PMBE :

mon exploitation produit uniquement des fumiers issus de litière paillée accumulée (avec curage à plus de 2 mois et transport au champ sans difficulté en cours d'hiver) = mon système d'exploitation actuel ne nécessite pas d'ouvrage de stockage des déjections

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a5.1**), puis passez à la question **a6**

mon exploitation produit d'autres types de fumiers ou des effluents liquides (purin, lisier, eaux salle de traite (nettoyage machine + quais), eaux souillées sur aires d'exercices extérieures, jus de silo, lactosérum, effluents d'atelier de transformation) :

Je dois donc réaliser une vérification des capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation (méthode Dixel) A L'ISSUE de mon projet PMBE.

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a5.2**)

a6) A l'issue de mon projet PMBE, mon système d'exploitation produit seulement du fumier issu de litière paillée accumulée (avec curage à plus de 2 mois et transport au champ sans difficulté en cours d'hiver) qui ne nécessite pas d'ouvrage de stockage

oui ⇒ Pas de vérification nécessaire sur la situation A L'ISSUE du projet

..... cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a6**). Le questionnaire est terminé.

non ⇒ je dois réaliser une vérification des capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation (méthode Dixel) A L'ISSUE de mon projet PMBE.

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a6**). Le questionnaire est terminé.

« Nouvelle zone vulnérable »

CONCLUSION du formulaire Nouvelle zone vulnérable

A partir des réponses que vous avez apportées dans le questionnaire, veuillez compléter le tableau ci-dessous.

Les mentions indiquées dans les deux dernières colonnes seront à reporter dans le formulaire de demande d'aide au titre du PMBE, respectivement dans le cadre « situation de votre exploitation au regard des normes réglementaires » point d1, et « pièces justificatives à joindre à l'appui de votre demande ».

Ma situation **avant projet PMBE** est la suivante

(voir cases cochées et mentions surlignées dans le questionnaire)

Référence question		Vérification à joindre	Nature de la pièce justificative
a2.1	<input type="checkbox"/> une vérification existe déjà sur ma situation actuelle, dans le cadre d'un dossier PMPOA en cours et cf. a6	non	Déjà fournie
a2.2	<input type="checkbox"/> une vérification existe sur ma situation actuelle, mais elle n'est pas connue du guichet unique et cf. a6	OUI	Copie de la vérification existante (réalisée hors PMPOA)
a4.1	<input type="checkbox"/> je dois réaliser une <u>vérification des capacités agronomiques</u> (1) des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>A L'ISSUE DE mon projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée
a4.2	<input type="checkbox"/> une vérification existe sur ma situation actuelle dans le cadre d'un dossier de mise aux normes ou d'un dossier ICPE autorisation ou enregistrement vaches laitières et cf. a6	non	Déjà fournie
a5.1	<input type="checkbox"/> mon système d'exploitation actuel ne nécessite pas d'ouvrage de stockage (donc pas de vérification à effectuer) et cf. a6	non	Sans objet
a5.2	<input type="checkbox"/> je dois réaliser une <u>vérification des capacités agronomiques</u> (1) des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>A L'ISSUE DE mon projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée

Ma situation **après projet PMBE** est la suivante

(voir cases cochées et mentions surlignées dans le questionnaire)

Référence question		Vérification à joindre	Nature de la pièce justificative
a6.1	<input type="checkbox"/> pas de vérification nécessaire sur la situation A L'ISSUE du projet PMBE	Non	Sans objet
a6.2	<input type="checkbox"/> je dois réaliser une <u>vérification des capacités agronomiques</u> (1) des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>A L'ISSUE DE mon projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée

(1) La vérification des capacités agronomiques est à effectuer selon la méthode du Dixel et dans le respect des périodes recommandées d'épandage.

Fait à le

« Nouvelle zone vulnérable »

Situation de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage (en lien avec une future demande de subvention PMBE)

Etat des lieux renseigné par l'éleveur Zone vulnérable

(dès lors que vous exploitez au moins un îlot en ZV ou qu'un ouvrage de stockage est situé en ZV)

Rappel : Outre les exploitations ayant au moins un îlot ou un ouvrage de stockage en ZV, cet état des lieux concerne :

- les exploitations situées dans une commune classée en zone vulnérable depuis plus de 36 mois (l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action est l'arrêté de référence),
- ainsi que les exploitants ayant le statut de JA depuis plus de 36 mois à partir de la date d'installation figuichet uniquerant sur leur certificat de conformité CJA et dont la date de décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) est postérieure au 31/12/2006, ou ayant le statut de JA depuis plus de 60 mois à partir de la date d'installation figuichet uniquerant sur leur certificat de conformité CJA lorsque la date de décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) est antérieure à 2007.

NOTE aux EXPLOITANTS

Vous envisagez de déposer une demande de subvention au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE). Dans certains cas, cette demande devra être accompagnée d'une vérification concernant les capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections.

Le questionnaire joint vous permet de situer votre exploitation en ce qui concerne la « mise en conformité » environnementale de votre élevage et de répondre à la question suivante : « *Ai-je besoin de vérifier les capacités agronomiques des ouvrages de stockage de déjections ou de traitement des effluents de mon élevage, existant AVANT et/ou A L'ISSUE des travaux liés au PMBE ?* ».

Il s'agit donc d'un état des lieux. Ses conclusions – surlignées en gris – sont à reporter sur le formulaire de demande de subvention PMBE que vous adresserez ensuite au guichet unique (c'est-à-dire la DDT ou la DDTM) et à mettre en oeuvre si nécessaire.

Une copie de ce document « état des lieux » pourra vous être réclamée par le guichet unique lors du dépôt du dossier de demande de subvention PMBE. Conservez-le pendant toute la durée de vie de votre dossier de demande d'aide PMBE.

Les vérifications des capacités agronomiques de vos ouvrages de stockage des déjections doivent être réalisés par des techniciens compétents, **selon la méthode du Dixel et dans le respect des périodes recommandées d'épandage** (1). La vérification de capacité peut par ailleurs vous être demandée dans le cadre de contrôles (conditionnalité, dispositif particulier d'aide aux investissements,...)(2). Elle est à conserver tant que ses conditions d'élaboration n'ont pas été modifiées.

Attention, vous devez être en mesure de justifier que vous respectez les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc...), et notamment de fournir votre plan prévisionnel de fumure, votre cahier d'épandage où vos pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, votre plan d'épandage à jour.

Consignes importantes

⇒ complétez le questionnaire qui suit (recto-verso). Attention, les questions ne sont pas forcément successives. Toutes ne sont pas à renseigner. Après le paragraphe « identification », commencez par la première question (a1), et ne renseignez que celles qui sont indiquées après avoir coché les situations qui vous concernent (suivre les renvois entre questions). **Les mentions surlignées seront à cocher dans le tableau à la fin du questionnaire.**

⇒ dans l'ensemble du questionnaire, un dossier PMPOA est un dossier établi au titre, soit du PMPOA 1, soit du PMPOA 2 également appelé PMPLEE.

(1) Les périodes recommandées d'épandage sont les périodes qui s'approchent au plus près des besoins des cultures compte-tenu du contexte pédo-climatique de l'exploitation (apport de l'azote aux cultures au moment où elles en ont besoin). Ces périodes ne correspondent donc pas aux périodes d'interdiction d'épandage qui sont établies en croisant cette notion d'apport agronomique avec une approche de risque de lixiviation des nitrates.

(2) Cette vérification de capacité est reconnue au titre des contrôles relatifs à la conditionnalité des aides PAC

« Zone vulnérable »

a4) Depuis la date de réception des travaux de mise aux normes (cf. questions a2.1 ou 2.2) ou depuis la date de l'arrêt d'autorisation ou d'enregistrement vaches laitières ICPE (cf. question a3), mon exploitation a connu au moins une des trois modifications suivantes :

1. augmentation des contraintes par la modification du régime réglementaire : RSD (Règlement Sanitaire Départemental) – ICPE déclaration – ICPE enregistrement (vaches laitières) - ICPE autorisation
2. augmentation des effectifs animaux de plus de 10 % par rapport aux effectifs retenus pour le calcul des capacités agronomiques des ouvrages de stockage / traitement des déjections du dossier de mise aux normes (PMPOA ou autre) ou de l'étude d'impact (dossier ICPE autorisation ou enregistrement vaches laitières),
3. modification du fonctionnement de certains bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes (concernant le mode de logement, les catégories d'animaux, le paillage).

oui ⇒ je dois réaliser une vérification des capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections existant sur mon exploitation (méthode Dixel) AVANT projet PMBE.

Le résultat de cette vérification indique que :

les capacités agronomiques sont suffisantes.

Je joins cette vérification à mon dossier de demande d'aide car le guichet unique n'en a pas été destinataire.

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne a4.1) puis passez à la question **a7**

les capacités agronomiques de stockage sont insuffisantes ; dans ces conditions, je ne respecte pas la directive Nitrates. Je n'ai **PAS accès au PMBE**. Pour pouvoir accéder au PMBE je dois d'abord procéder à la mise aux normes de mon exploitation.

non ⇒ Pas de nouvelle vérification nécessaire sur la situation avant projet, car je dispose déjà d'une vérification de ma situation actuelle dans le cadre d'un dossier de mise aux normes ou d'un dossier ICPE autorisation ou enregistrement vaches laitières.

Je joins cette vérification à mon dossier de demande d'aide si le guichet unique n'en a pas déjà été destinataire.

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne a4.2) puis passez à la question **a7**

a5) Mon exploitation est en régime de déclaration des ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement) ou obéit aux règles du Règlement Sanitaire Départemental. Elle se trouve dans l'une des deux situations suivantes, avant la réalisation du projet PMBE :

mon exploitation produit uniquement des fumiers issus de litière paillée accumulée (avec curage à plus de 2 mois et transport au champ sans difficulté en cours d'hiver) = mon système d'exploitation actuel ne nécessite pas d'ouvrage de stockage des déjections ⇒ Pas de vérification nécessaire sur la situation avant projet PMBE

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne a5.1) puis passez à la question **a7**

mon exploitation produit d'autres types de fumiers ou des effluents liquides (purin, lisier, eaux salle de traite (nettoyage machine + quais), eaux souillées sur aires d'exercices extérieures, jus de silo, lactosérum, effluents d'atelier de transformation) :

Je dois donc réaliser une vérification des capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections existant sur mon exploitation (méthode Dixel) AVANT projet PMBE.

Le résultat de cette vérification indique que :

les capacités agronomiques de stockage sont suffisantes.

Je joins cette vérification à mon dossier de demande d'aide car le guichet unique n'en a pas été destinataire.

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne a5.2) puis passez à la question **a7**

les capacités agronomiques de stockage sont insuffisantes ; dans ces conditions, je ne respecte pas la directive Nitrates. Je n'ai **PAS accès au PMBE**. Pour pouvoir accéder au PMBE, je dois d'abord procéder à la mise aux normes de mon exploitation.

« Zone vulnérable »

■ Ai-je besoin de vérifier les capacités agronomiques de stockage que je devrai avoir à l'issue de mon projet PMBE ?

a6) Mon projet PMBE de construction / aménagement de bâtiment fait partie d'un projet global, décrit dans un dossier PMPOA, ou dans un dossier de demande d'une autre aide financière (par exemple une opération locale sur un bassin versant) :

oui ⇒ Pas de nouvelle vérification nécessaire sur les capacités A L'ISSUE de mon projet PMBE = La vérification n'est pas à joindre à ma demande de subvention PMBE dans la mesure où elle a déjà été transmise au guichet unique.

..... cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne a6). Le questionnaire est terminé.

non passez à la question **a7**

a7) Je me situe dans l'une des deux situations suivantes :

- mon projet PMBE de construction / aménagement de bâtiment comporte des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents : création ou adaptation d'existant
- mon projet PMBE change mon système d'exploitation (mode de logement, augmentation des effectifs animaux supérieure à 10%, paillage), ce qui modifie la nature ou la quantité des effluents d'élevage

oui ⇒ Je dois réaliser une vérification des capacités agronomiques des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation (méthode Dixel) A L'ISSUE de mon projet PMBE.

Je joins cette vérification à ma demande de subvention PMBE

.....cochez cette information dans le tableau à la fin du questionnaire (ligne **a7.1**) Le questionnaire est terminé.

non = Mon système d'exploitation ne nécessite pas d'ouvrage de stockage, ou une vérification sur la situation avant projet a déjà été réalisée (questions a4 ou a5). Ainsi les vérifications sur les situations avant et à l'issue de mon projet PMBE sont identiques. ⇒ Pas de vérification nécessaire sur la situation à l'issue de mon projet PMBE.

..... cochez cette information dans la rubrique « en résumé » (ligne **a7.2**). Le questionnaire est terminé.

« Zone vulnérable »

CONCLUSION du formulaire Zone vulnérable

A partir des réponses que vous avez apportées dans le questionnaire, veuillez compléter les tableaux ci-dessous.

Les mentions indiquées dans les deux dernières colonnes seront à reporter dans le formulaire de demande d'aide au titre du PMBE, respectivement dans le cadre « situation de votre exploitation au regard des normes réglementaires » point d1, et « pièces justificatives à joindre à l'appui de votre demande ».

Ma situation **avant projet PMBE** est la suivante
(voir cases cochées et mentions surlignées dans le questionnaire)

Référence question ...		Vérification à joindre (méthode Dexel)	Nature de la pièce justificative
a2.1	<input type="checkbox"/> une vérification existe déjà sur ma situation actuelle, dans le cadre d'un dossier PMPOA en cours	non	Déjà fournie
a2.2	<input type="checkbox"/> une vérification existe sur ma situation actuelle, mais elle n'est pas connue du guichet unique	OUI	Copie de la vérification existante (réalisée hors PMPOA)
a4.1	<input type="checkbox"/> une vérification valide existe maintenant sur ma situation actuelle	OUI	Copie de la vérification réalisée suite à la modification survenue
a4.2	<input type="checkbox"/> une vérification existe sur ma situation actuelle dans le cadre d'un dossier de mise aux normes ou d'un dossier ICPE autorisation ou enregistrement vaches laitières	OUI (sauf si déjà fournie)	Copie de la vérification existante
a5.1	<input type="checkbox"/> mon système d'exploitation actuel ne nécessite pas d'ouvrage de stockage (donc pas de vérification à effectuer)	non	Sans objet
a5.2	<input type="checkbox"/> une vérification valide existe maintenant sur ma situation actuelle	OUI	Copie de la vérification réalisée

Ma situation **à l'issue de mon projet PMBE** est la suivante
(voir cases cochées et mentions surlignées dans le questionnaire)

Référence question		Vérification à joindre (méthode Dexel)	Nature de la pièce justificative
a6	<input type="checkbox"/> pas de nouvelle vérification nécessaire sur la situation <u>A L'ISSUE de mon projet PMBE</u>	Non	Sans objet
a7.1	<input type="checkbox"/> je dois réaliser une <u>vérification des capacités agronomiques</u> des ouvrages de stockage des déjections qui existeront sur mon exploitation <u>A L'ISSUE de mon projet PMBE</u>	OUI	Copie de la vérification réalisée
a7.2	<input type="checkbox"/> mon système d'exploitation ne nécessite pas d'ouvrage de stockage ou une vérification sur la situation avant projet a été réalisée. Ainsi les vérifications sur les situations avant projet et à l'issue de mon projet PMBE sont identiques.	Non	Sans objet

Fait à le